

RAPPORT DE FIN DE MANDAT

Commission de surveillance de la prison d'Ittre

Août 2019



Table des matières

Introduction.....	1
Informations sur la commission.....	3
1.1. Composition et fonctionnement.....	3
1.2. Traitement des plaintes.....	3
1.3. Futur de la commission	4
Informations sur l'établissement pénitentiaire d'Ittre	6
2.1. Création	6
2.2. Structure et organisation.....	6
Conditions matérielles de détention	8
3.1. Généralités – quelques caractéristiques de la prison d'Ittre	8
3.2. En temps de grève	11
3.3. Conclusion et recommandations.....	13
Régimes et activités	15
4.1. Téléphonie	15
4.1.1. Utilisation du téléphone.....	15
4.1.2. Tarifs.....	15
4.1.3. Marché.....	16
4.1.4. Conclusion et recommandations.....	16
4.2. Travail.....	17
4.2.1. Organisation du travail	17
4.2.2. Offre	18
4.2.3. Liste d'attente	18
4.2.4. Gratifications	19
4.2.5. Couverture sociale en cas d'accident de travail, maladie, grève ou chômage.....	20
4.2.6. Interventions de la commission	20
4.2.7. Conclusion et recommandations.....	21
4.3. Formation	22
Santé.....	24
5.1. Composition du service médical.....	24
5.2. Suivi des soins	24
5.2.1. Soins généraux.....	24
5.2.2. Santé mentale.....	24
5.2.3. Soins dentaires.....	27
5.2.3. Urgences.....	27
5.3. Examens externes	27
5.4. Gestion et suivi des données médicales.....	28

5.4. Conclusion et recommandations.....	28
Ordre et sécurité.....	30
6.1 Cellules de punition.....	30
6.1.1. Raisons qui justifient un placement en cellule nue.....	30
6.1.2. Conditions de détention.....	30
6.1.3. Intervention de la commission.....	31
6.1.4. Conclusion et recommandations.....	32
6.2. Aile D-Rad :ex.....	32
6.2.1. Création de l'aile – origine et objectifs poursuivis.....	33
6.2.2. Placement dans l'aile.....	34
6.2.3. Conditions de détention.....	36
6.2.3.1. Similitudes avec le régime exercé dans les autres ailes de la prison.....	37
6.2.3.2. Différences avec le régime exercé dans les autres ailes de la prison.....	37
6.2.4. Sortie de l'aile.....	43
6.2.5. Conclusion et recommandations.....	43
Conclusion générale.....	45
Recommandations.....	46

Introduction

Conformément à la loi de principes concernant l'administration pénitentiaire ainsi que le statut juridique des détenus du 12 janvier 2005, la Commission de surveillance de la prison d'Ittre (ci-après « la commission ») a pour mission :

- 1° d'exercer un contrôle indépendant sur la prison pour laquelle elle est compétente, sur le traitement réservé aux détenus et sur le respect des règles les concernant;
- 2° de soumettre au Conseil central, soit d'office, soit sur demande, des avis et des informations concernant des questions qui, dans la prison, présentent un lien direct ou indirect avec le bien-être des détenus, et de formuler les propositions qu'elle juge appropriées;
- 3° d'assurer la médiation entre le directeur et les détenus concernant des problèmes qui sont portés à la connaissance des membres;
- 4° de rédiger un rapport annuel concernant la prison, le traitement réservé aux détenus et le respect des règles les concernant.

Au vu de cette mission, la commission espère fournir, par le présent rapport, un aperçu des principales caractéristiques de la réalité carcérale de la prison d'Ittre et des constatations auxquelles elle a été confrontée ces dernières années. Le présent rapport ne prétend pas constituer une présentation exhaustive des conditions de détention à Ittre. Il s'attèle à apporter des éclaircissements sur les éléments de fait ou de droit faisant fréquemment l'objet d'inquiétudes de la part des détenus ou de la commission elle-même.

Ce rapport intervient dans un cadre particulier pour la commission, puisqu'il marque la fin d'un cycle et le début d'un autre.

Depuis le 1^{er} janvier 2019, le conseil central de surveillance pénitentiaire, qui chapeaute les commissions de surveillance, est en effet passé sous l'autorité du parlement fédéral, renforçant son indépendance à l'égard du ministère de la Justice, qui en avait jusqu'à présent la charge. Dans la foulée, le législateur a revu sa copie en modifiant quelque peu les dispositions de la loi de principes du 12 janvier 2005 relatives aux commissions de surveillance, qui n'étaient jusqu'alors toujours pas d'application. Un mécanisme spécifique de traitement des plaintes dans les prisons et centres fermés belges, géré par les commissions de surveillance, verra le jour le 1^{er} avril 2020.

En conséquence, les commissions de surveillance du Royaume seront dissoutes le 31 août 2019 et reconstituées par le Conseil central de surveillance pour le 1^{er} septembre 2019.

La commission de surveillance d'Ittre espère donc que ce rapport constituera une source importante d'informations, tant pour la société civile et les futures commissions de surveillance, que pour le monde judiciaire. Elle espère que le futur gouvernement pourra en tenir compte dans l'établissement de sa politique carcérale et qu'il pourra faire évoluer la qualité de la vie en prison en Belgique.

Pour toute question concernant ce rapport ou en relation avec le fonctionnement de la commission, vous pouvez contacter la commission par l'intermédiaire de son adresse mail : commissionittre@gmail.com.

Chaque terme désignant une fonction doit être entendu sans distinction de genre.

Informations sur la commission

1.1 Composition et fonctionnement

La commission de surveillance d'Ittre (ci-après commission) se compose de 11 membres bénévoles, âgés de 25 à 77 ans, et d'une secrétaire.

Parmi les membres, on compte deux avocates, un psychopédagogue, deux médecins dont un est le « médecin de la commission » et l'autre intervient en renfort à la commission de surveillance de Nivelles, un permanent syndical, une infirmière, une psychothérapeute dans un centre de santé mentale, une assistante sociale directrice d'une maison de repos et de soin et deux magistrats. Les deux membres avocates sont encore actives, le reste des membres sont retraités.

En dehors de la prison, les membres se réunissent une fois par mois. Ces réunions leur permettent d'assurer la continuité et la coordination de leur intervention en prison.

En effet, chaque membre est responsable de deux mois de permanence à la prison par an. Par deux, les *commissaires du mois* se rendent hebdomadairement en prison, traitent les plaintes des détenus, surveillent les conditions de détention et tiennent un rapport mensuel. Ces rapports servent à alimenter les rapports annuels de la Commission et les recommandations faites au Ministre de la Justice.

Compte tenu de la riche variété des profils des membres de la Commission, ces réunions mensuelles leur permettent également de se tenir à jour et offrent un espace propice à la discussion et au partage.

1.2. Traitement des plaintes

Pour faire appel à la commission, les détenus doivent remplir un formulaire préétabli et le placer dans une boîte-aux-lettres dédiée à cet effet dans leur section. Seuls les membres de la commission ont accès à ces boîtes-aux-lettres.

Pendant leur tour hebdomadaire, les commissaires du mois rencontrent tous les détenus ayant fait appel à eux par courrier. Ils tentent de répondre à leurs demandes avec l'appui du personnel ou des services de la direction si nécessaire. La commission est donc amenée à jouer un rôle de médiation entre les détenus et la direction. Cela a pour effet de faciliter la discussion et de poser les jalons de la mise en place d'un climat de concertation en prison.

Les commissaires rencontrent également systématiquement les détenus placés en cellule nue.

Le médecin de la commission effectue des visites spécifiques et fréquentes, en fonction des demandes des détenus. Principalement, il relaye ces demandes au service médical de la prison, avec lequel il collabore le temps du traitement.

Dans le cadre de leur mission, les commissaires ont accès librement à tous les endroits de la prison et, moyennant autorisation préalable du détenu, à l'espace de séjour du détenu. À moins que la loi n'en décide autrement, ils ont le droit de consulter sur place l'ensemble des livres et

documents se rapportant à la prison, y compris le registre des sanctions disciplinaires et, moyennant autorisation écrite préalable du détenu, à toutes les pièces contenant des informations personnelles concernant le détenu (art. 27 de la loi de principes du 12 janvier 2005).

Deux éléments sont essentiels pour la commission :

- La commission n'accorde aucune importance aux antécédents judiciaires et motifs de condamnation des détenus ;
- La commission est exclusivement guidée par le respect des droits des détenus.

En 2018, la commission a enregistré 405 plaintes, rencontré 510 détenus, visité la prison pendant 383 heures, rédigé des rapports pendant 188 heures et s'est réunie 15 fois en dehors de la prison et 4 fois avec la direction.

1.3. Futur de la commission

La loi de principes du 12 janvier 2005 concernant l'administration pénitentiaire et le statut juridique interne des détenus a tenté de mettre fin à l'insécurité juridique qui régnait dans le domaine pénitentiaire, en faisant du détenu un véritable sujet de droit. Près de quinze ans plus tard, cet essor législatif n'a cependant toujours pas sorti ses pleins effets. Rares sont les dispositions qui sont directement entrées en vigueur.

Parmi les dispositions laissées en suspens, figurent les articles 147 et suivants de la loi de principes du 12 janvier 2005, qui organisent une procédure de traitement des plaintes propre aux établissements pénitentiaires. L'objectif poursuivi par ces dispositions était d'introduire un droit de plainte adapté à la réalité carcérale, permettant de régler de manière effective les conflits présents dans l'établissement autrement que par la procédure judiciaire de droit commun.

À défaut d'entrée en vigueur, la commission de surveillance travaillait jusqu'à présent conformément à l'arrêté royal du 21 mai 1965 portant règlement général des établissements pénitentiaires.

Les dispositions relatives au droit de plainte des détenus ont finalement été remises à l'agenda politique une première fois à l'occasion de la loi pot-pourri IV du 25 décembre 2016 et une seconde fois au moment de la loi du 11 juillet 2018 portant des dispositions diverses en matière pénale, qui modifient la loi de principes du 12 janvier 2005. Ces lois ont surtout opéré un passage de la tutelle du Conseil central de surveillance pénitentiaire, qui chapeaute les commissions de surveillance, du Ministre de la Justice au Parlement fédéral. Elles ont également effectué quelques changements dans la composition des commissions de surveillance.

Ainsi modifiée, la loi de principes confère maintenant la mission de traitement des plaintes à un organe de trois membres volontaires, qui portera le nom de commission des plaintes, institué au sein des commissions de surveillance de chaque prison et chargé exclusivement du traitement des plaintes (sous réserve d'un remplacement par un autre membre de la Commission de surveillance désigné à cet effet par le président de la Commission des

plaintes). Son président devra être détenteur d'un master en droit (initialement, la loi de principes imposait qu'il soit magistrat).

En principe, les plaintes seront traitées par la commission des plaintes réunie en organe plénier, sauf si elles s'avèrent manifestement non recevables, manifestement non fondées, manifestement fondées ou en cas d'affaires urgentes.

Les demandes formulées de manière répétée par la majorité des commissions de surveillance du Royaume (24 sur 31) n'ont donc pas été entendues par le législateur. Celles-ci ne souhaitent pas se voir attribuer de fonctions juridictionnelles, jugeant préférable que le traitement des plaintes soit attribué à un organe judiciaire composé d'un magistrat, détaché de tout lien avec le personnel de l'établissement pénitentiaire, se consacrant à cette fonction à temps plein et aidé par des greffiers.

La Cour constitutionnelle, saisie de ces questions, a validé ce mécanisme de traitement des plaintes des détenus. Au passage, elle a qualifié les Commissions des plaintes et la Commission d'appel de « juridictions », faisant du Conseil d'État la juridiction de cassation de la Commission d'appel.

Un arrêté royal du 19 juillet 2018 exécute ces dispositions et prévoit leur mise en œuvre pour le 1^{er} avril 2020.

D'ici là, les commissions de surveillance vont donc revoir leur composition et leur fonctionnement. Elles détermineront, à l'aide du Conseil central, qui d'entre elles feront partie des commissions des plaintes et qui continuera à exécuter les visites hebdomadaires des établissements pénitentiaires.

Pour ce faire, les commissions seront dissoutes le 31 août 2019. La reconstitution des commissions devrait avoir lieu pour le 1^{er} septembre 2019. Elles ne dépendront alors plus du ministère de la Justice mais bien du parlement fédéral.

Informations sur l'établissement pénitentiaire d'Ittre

2.1. Création

La prison d'Ittre date de 2002. Elle a été bâtie à la suite d'une décision du Conseil des Ministres de 1996 de construire une prison similaire à celle d'Andenne dans le Brabant wallon.

La région bruxelloise ne disposant à l'époque pas de maison de peine, la prison d'Ittre était destinée à accueillir les détenus masculins définitivement condamnés originaires de la région de Bruxelles-Capitale. En pratique, elle accueille aujourd'hui des détenus venant de partout en Belgique, envoyés directement après leur condamnation ou à la suite d'un transfèrement d'une autre prison.

Si le but poursuivi par le politique des années 90 était notamment le maintien des relations entre les détenus et leurs proches, facilité par la proximité d'Ittre avec la région bruxelloise, la réalité est tout autre. Le manque d'accessibilité d'Ittre en transport en commun limite drastiquement les liens entre les détenus et leurs proches, qui ne peuvent s'y rendre aisément sans voiture.

2.2. Structure et organisation

L'établissement pénitentiaire d'Ittre est une des prisons de haute sécurité de Belgique. Elle comprend un mur d'enceinte, des portes et des fenêtres sécurisées, des filets de sécurité et une aile spécifiquement réservée à l'accueil des détenus suspectés de prosélytisme djihadiste, située au rez-de-chaussée.

La prison d'Ittre est divisée en plusieurs aires géographiques : un bâtiment d'accueil, une cour d'entrée amenant, d'un côté, à l'espace de visite et de l'autre, aux locaux administratifs. À l'arrière de ces deux zones géographiques et relié à elles par un couloir central sur trois étages, se situe le cellulaire.

Le cellulaire s'organise autour d'une pièce circulaire vitrée permettant une vue globale sur son ensemble. Il est composé de quatre niveaux (appelés « rez », « premier », « deuxième » et « troisième »), chacun divisé en trois ailes (A, B et C) qui comprennent respectivement 32 cellules de 9 mètres carrés. Ces cellules sont équipées d'un lavabo et d'une toilette. L'aile A du rez-de-chaussée est l'aile sécuritaire destinée à accueillir les détenus suspectés de prosélytisme djihadiste, appelée « D-Rad :ex » (voir. 6.2. L'aile D-Rad :ex). La prison comprend 12 cellules nues (voir. 6.1. Les cellules de punition).

Les cellules sont individuelles, sauf une cellule pour trois détenus par aile au deuxième et au troisième étage. En cas de surpopulation, un lit est ajouté dans les cellules individuelles, entraînant une promiscuité parfois difficilement vécue par les détenus, compte tenu de leurs différentes personnalités (religieux/non religieux, fumeur/non-fumeur, nocturne/diurne, choix des programmes télé, ...). Dans ces cas, l'espace ne permet plus aucune intimité.

Chaque cellule comprend un accès à l'eau, un frigo (deux pour les duos ou les trios), un matelas et un sommier par personne. Les détenus peuvent louer un poste de télévision en cellule et ont, depuis peu, accès à un téléphone en cellule.

Chaque aile dispose d'une salle composée de trois douches.

La prison comporte quatre ateliers et une bibliothèque, accessibles du lundi au vendredi, et quatre préaux, une grande salle de sport et une salle de body building, accessibles 7 jours sur 7.

La prison dispose de plusieurs endroits, situés avant l'accès au cellulaire, pour accueillir les visiteurs : des lieux de visite pour les visiteurs non professionnels, séparés des lieux de visite pour les visiteurs professionnels (avocats, psychologues externes, ...).

Pour les visiteurs non professionnels, il y a une grande salle de visites à tables, dans laquelle un espace enfant est aménagé, et trois salles de visite hors surveillance (dite « VHS »).

Pour les visiteurs professionnels, la prison compte 3 parloirs à carreaux et 5 parloirs individuels, dont un réservé aux auditions de police. Les visiteurs de prison et les psychologues externes reçoivent les détenus dans les parloirs individuels, communément appelés « parloirs avocat ».

Conditions matérielles de détention

3.1. Généralités – quelques caractéristiques de la prison d'Ittre

Régime évolutif

À leur arrivée, les détenus sont incarcérés dans une cellule du rez ou du premier étage, où est appliqué un régime cellulaire fermé. Ces détenus restent en cellule la majorité de leur journée. Normalement, ils y sont entre un et trois mois, en régime d'observation. Ils n'ont alors pas accès à un travail en dehors de celui de servant dans l'aile.

À l'issue de la période d'observation, et sous réserve des places disponibles, les détenus ont la possibilité d'emménager dans une cellule du deuxième ou du troisième étage, où est appliqué un régime semi-ouvert, les autorisant à sortir de leur cellule entre 15h15 et 20h00. Ces détenus peuvent, pendant ces quelques heures, profiter de divertissements présents sur l'aile (un kicker, une table de ping-pong et une kitchenette).

Certains détenus punis sont parfois remis en cellule au rez ou au premier étage.

Ce régime, aussi évolutif soit-il, a pour conséquence que les détenus passent la majeure partie de leur temps individuellement en cellule, quel que soit l'étage sur lequel se trouve leur cellule. Ainsi, tous les détenus mangent en cellule, à l'exception des détenus mis au travail dans les ateliers, qui peuvent être amenés à déjeuner sur place, dans les réfectoires prévus à cet effet.

Sanitaires

Théoriquement, chaque détenu a la possibilité de prendre une douche quotidiennement, dans une salle de douches présente par aile (3 douches pour 32 cellules).

Chaque cellule est équipée d'une toilette et d'un lavabo.

Il y a une douche au préau mais les détenus ne peuvent s'y rendre avec leur nécessaire de toilette. Le préau est également équipé d'un urinoir.

Sport et divertissement

Les détenus peuvent se rendre au préau entre une heure et demi et cinq heures par jour.

Ils ont accès 7 jours sur 7 à une salle de sport et une grande salle de musculation (appelée salle de body). Comme nous le verrons, les détenus incarcérés au sein de l'aile D-Rad :ex ont, quant à eux, accès à une autre salle de body, équipée d'un nombre limité d'appareils de musculation, présente sur l'aile.

Les détenus peuvent avoir la télévision en cellule, moyennant le paiement d'une redevance de 12 € par détenu par mois.

Les détenus peuvent emprunter gratuitement des livres à la bibliothèque et louer des DVD, CD audio et jeux vidéo pour 1 ticket le DVD pour 3 jours, 2 tickets le CD audio pour 7 jours, 3 tickets les jeux vidéo pour 15 jours, un ticket coûtant 0,50 €.

Pour ce faire, les deux détenus employés à la bibliothèque se rendent une à deux fois par semaine en cellule déposer ou reprendre les locations.

Visites

Chaque détenu bénéficie de cinq visites à table d'une heure trente par semaine et de maximum trois visites hors surveillance par mois.

Accès aux avocats

Les détenus peuvent communiquer sans limite de temps avec leur(s) avocat(s).

Avec l'appui de la Commission de surveillance, le bureau d'aide juridique du Brabant wallon organise depuis le mois de mars 2019 des permanences à la prison d'Ittre d'avocats disponibles pour répondre aux questions des détenus (permanences de première ligne).

Ce projet est financé par la Caisse d'entraide sociale à concurrence de 15€ par heure et par avocat, le reste étant pris en charge par la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Pour l'heure, ce projet est un projet pilote, existant également dans la prison de Nivelles.

Cantine

Les détenus ont accès à une « cantine », laquelle propose des produits en partenariat avec une entreprise privée, SOLUCIUS (groupe Colruyt), qui les livre plusieurs fois par semaine.

La sélection des produits présents à la cantine est effectuée deux fois par an par la direction, sur la base du catalogue de SOLUCIUS (contenant des articles frais, dont des fruits et des légumes, secs, halal, etc.), des demandes des détenus (via l'organe de concertation) et de la demande.

Par manque de lieu de stockage, les produits ne sont pas achetés en gros.

En cas de besoin spécifique, non proposé par SOLUCIUS, tels que l'achat de produits pharmaceutiques, d'appareils de musculation ou électroniques et de livres, la prison ne passe pas par ce circuit mais charge un agent d'acheter chaque produit en magasin. Cet agent est chargé de se fournir dans les magasins locaux.

La prison ne fait aucun bénéfice sur ces ventes.

Caisse d'entraide sociale

10% du prix facturé au détenu à la cantine permet de constituer la caisse d'entraide sociale des détenus. Cette caisse est, par ailleurs, constituée de la redevance télévision et de 5% du coût des unités téléphoniques (voir. 4.1. Téléphonie).

La caisse d'entraide sociale permet d'apporter de l'aide aux détenus indigents (50€ par mois et par détenu indigent), de payer les kits d'hygiène de la prison et les télévisions des détenus. Lorsqu'une télévision est abîmée, le montant de remplacement ou de réparation payé par le détenu est néanmoins reversé au Trésor et non à la caisse d'entraide sociale.

Selon les informations que nous avons pu obtenir, cela se justifie car une télévision achetée par la caisse d'entraide sociale est un bien de la prison et, *de facto*, appartenant à l'Etat. Or, tout objet appartenant à l'Etat et endommagé par un détenu doit faire l'objet d'un dédommagement par ce détenu, reversé ensuite au Trésor. Il en va de même pour le matériel mobilier des cellules, non acheté par le biais de la caisse d'entraide sociale.

À Ittre, la caisse d'entraide sociale sert aussi à apporter aux détenus non indigents des aides ponctuelles, telles que des avances pour leurs congés ou leurs tickets de trains (la prison prend en charge le prix des tickets des détenus indigents). Il s'agit alors d'une avance, que les détenus sont tenus de rembourser.

La caisse d'entraide sociale a par ailleurs déjà financé certains projets qui étaient, auparavant, pris en charge par l'administration centrale, tel que le transport d'enfants dans le cadre du relai parents-enfants.

Pour le moment, elle participe au financement des permanences à la prison d'avocats du bureau d'aide juridique (voir. 3.1. Généralités – Caisse d'entraide sociale).

Enfin, lorsqu'un détenu travaille mais que sa gratification mensuelle n'atteint pas 50€, la caisse d'entraide sociale finance la différence. Des servants sont également payés via la caisse d'entraide sociale.

Organe de concertation

Depuis peu, les détenus se réunissent par ailleurs dans le cadre d'un organe de concertation, conformément à l'entrée en vigueur, le 15 septembre 2018, de l'article 7 de la loi de principes du 12 janvier 2005 qui dispose : « Dans chaque prison, on tentera d'instaurer un climat de concertation. À cet effet, on créera dans chaque prison un organe de concertation afin de permettre aux détenus de s'exprimer sur les questions d'intérêt communautaire pour lesquelles ils peuvent apporter leur participation ». Un arrêté royal du 22 juin 2018 fixe les modalités de fonctionnement et de composition des organes de concertation.

La prison d'Ittre n'a pas attendu l'entrée en vigueur de la loi pour mettre en place un organe de concertation.

L'organe est actuellement constitué de 4 détenus effectifs et 4 suppléants (la loi fixe à 4 le nombre minimal de candidatures pour la mise en place d'un organe de concertation - arrêté royal réglant la composition et les modalités de fonctionnement de l'organe de concertation prévu à l'article 7 de la loi de principes du 12 janvier 2005 concernant l'administration pénitentiaire ainsi que le statut juridique des détenus, 22 juin 2018, *M.B.*, 4 septembre 2018). Ils ont la possibilité de se réunir une fois par mois afin d'organiser les réunions plénières (3 à 4 par an).

Ces détenus ont été tirés au sort par la direction, en présence de membres de la commission, parmi ceux qui s'étaient portés candidats.

Droit de vote

Sauf si un juge en a décidé autrement, les détenus ont le droit de vote.

Le Code électoral dispose qu'un bureau de vote doit compter au moins 150 électeurs. Or, à Ittre, ce nombre n'est pas atteint, seul un détenu étant domicilié à la prison. Il n'y a donc aucun bureau de vote installé au sein de l'établissement pénitentiaire.

Les détenus peuvent néanmoins voter par procuration. Si cela leur est impossible, ils sont dispensés de faire connaître leur motif d'abstention au Juge de Paix.

3.2. En temps de grève

Suite à sa visite *ad hoc* visant notamment à examiner les conséquences des mouvements sociaux sur les conditions de détention de mai 2016, le Comité anti-torture du Conseil de l'Europe (CPT) a dénoncé « l'incapacité persistante des autorités belges à instaurer un service minimum visant à garantir le respect des droits des personnes détenues lors de mouvements sociaux engagés par le personnel pénitentiaire ».

À l'époque, la Commission soulignait également la gravité de cette incapacité, en indiquant que :

- Les détenus de la prison d'Ittre n'ont pu bénéficier d'aucune visite de leur avocat avant le 16 juin 2016 ni de visite familiale sauf les weekends des 4/5 et 11/12 juin 2016 ;
- Les repas n'ont fait l'objet que d'une distribution quotidienne ;
- Leurs contacts avec l'extérieur se sont donc limités à une possibilité d'appel téléphonique environ tous les trois jours ;
- Le régime de nuit était applicable en manière telle que les détenus étaient confinés en cellule ;
- Jusqu'au 16 juin 2016, les détenus ne sont sortis en promenade au préau et pour prendre une douche qu'une fois tous les trois jours ;
- La commission de surveillance n'a pu exercer sa mission conformément à la loi, c'est-à-dire dans le cadre d'entretiens confidentiels et non surveillés ;
- Les autres activités n'étaient pas assurées.

Ce 28 mai 2019, la Cour européenne des droits de l'homme, dans son arrêt *Clasens c. Belgique* a souligné la gravité de cette incapacité en déclarant contraire aux articles 3 (interdiction de la torture, des traitements inhumains et dégradants) et 13 (absence de recours effectif) de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales le traitement des détenus à Ittre durant la grève du 25 avril au 22 juin 2016. La Cour rappelle que « l'effet cumulé de l'absence continue d'activité physique, des manquements répétés aux règles d'hygiène, de l'absence de contact avec le monde extérieur et de l'incertitude de voir ses besoins élémentaires satisfaits, a nécessairement engendré chez le requérant une détresse qui a excédé le niveau inévitable de souffrance inhérent à la mesure privative de liberté » (Cour eur. d. h., affaire *Clasens c. Belgique*, 28 mai 2019, req. n°26564/16, § 38).

Plusieurs grèves ont encore eu lieu depuis ces faits. Dans ces moments, le nombre limité d'effectifs nous empêche de parler aux détenus autrement qu'à travers les guichets, ce qui rend nos échanges avec eux moins faciles et moins confidentiels.

À la suite d'une visite du 4 juillet 2018, en pleine période de grève, la Commission a relevé que:

- Les ateliers et les activités étaient supprimés, engendrant une perte de revenus considérable pour les détenus travailleurs ;
- Les repas étaient distribués 1 fois par jour, le midi (portion chaud du midi et tartines pour le repas du soir et du matin). Le café du matin n'était pas distribué, impliquant de la frustration chez beaucoup de détenus ;
- Les détenus bénéficiaient d'un préau par jour, mais les agents étaient parfois contraints de les conduire un par un ;
- Toutes les visites ont été supprimées, parfois sans prévenir le visiteur alors que l'accès à Ittre n'est pas aisé en transport en commun ;
- Des détenus des ailes situées au 0 et au premier ont passé 4 à 7 jours sans douche (ce qui ne semble pas avoir été le cas pour les ailes situées aux étages supérieurs, où les douches étaient plus régulières mais pas toujours quotidiennes). La situation s'est cependant progressivement régularisée pour tout le monde avec 1 douche tous les deux jours environ (une douche par jour pour les détenus des ailes situées au dernier étage). Des douches pouvaient être prises dans le préau, mais les détenus se sont plaints de la froideur de l'eau et de l'interdiction qui leur était faite de prendre avec eux du gel douche pour se laver ;
- Les poubelles étaient relevées beaucoup moins souvent et l'accès aux raclettes pour laver les cellules était limité.

À Ittre, les impacts de la grève se distinguent donc souvent d'une aile à une autre, et entre les étages, les étages du dessous les ressentant davantage.

Ils dépendent également de la bonne volonté des agents qui travaillent. Certains d'entre eux nous ont toutefois indiqué fatiguer fortement de sorte qu'ils ne peuvent, physiquement, pas tenir longtemps dans leur volonté d'assurer un service minimal pour les détenus.

Depuis lors, la Chambre a adopté le 14 mars 2019 un projet visant à garantir un service minimum pendant les périodes de grèves. Ce projet est devenu la loi du 23 mars 2019 concernant l'organisation des services pénitentiaires et le statut du personnel pénitentiaire et entrera en vigueur le 1^{er} juillet 2019.

Les dispositions légales nouvelles énumèrent les services minimaux à assurer pendant toute la durée d'une grève au sein d'un établissement pénitentiaire, exigeant que chaque détenu, au minimum quotidiennement :

- 1° reçoive les repas correspondant en quantité et en qualité suffisante et conforme aux exigences de son état de santé ; les repas dont au moins un repas chaud étant distribués à heure fixe ;

2° soit en mesure de soigner convenablement son apparence et son hygiène corporelle ainsi que de son espace de séjour ; en cas de grève de plus de deux jours, le détenu ayant, dans une période d'une semaine, la possibilité de se doucher au moins deux fois ;

3° reçoive les soins médicaux et de bien-être, y compris la continuité de ceux-ci, que son état de santé requiert ;

4° ait la possibilité d'avoir accès à l'air libre pendant une heure au minimum ;

5° ait la possibilité d'avoir des contacts avec ses proches:

- quotidiennement par la correspondance et

- en cas de grève de plus de deux jours, au moins une fois par semaine par la visite et l'accès au téléphone;

6° puisse exercer ses droits de la défense en ce compris la possibilité de recevoir la visite de son avocat;

7° puisse recevoir la visite d'un agent consulaire ou diplomatique;

8° puisse entrer en contact avec un représentant de son culte ou de sa philosophie;

9° puisse quitter l'établissement pénitentiaire s'il est libéré par un tribunal ou autrement en droit de quitter le territoire.

La loi renforce par ailleurs la concertation sociale au sein de ces établissements, en prévoyant que des comités de concertation, comprenant des représentants du monde syndical et de l'autorité publique, devront, dans les trois mois de l'entrée en vigueur de la loi, élaborer un plan par prison fixant « les prestations à effectuer et les mesures à prendre par les membres du personnel ».

Enfin, elle confère à la direction, dans certaines conditions, le pouvoir d'ordonner aux membres du personnel de se rendre sur leur lieu de travail pour y effectuer les prestations garanties.

3.3. Conclusion et recommandations

De nombreuses initiatives et améliorations ont pu avoir lieu en 2018. La commission salue particulièrement la mise en place de l'organe de concertation.

La commission continue néanmoins de dénoncer la large capacité contributive allouée à la caisse d'entraide sociale, ainsi détournée de ses fins purement sociales. Il s'agit là d'une conséquence directe du sous-financement des prisons belges, parent pauvre de la justice. Il est de la responsabilité de l'administration pénitentiaire, et *a fortiori* du parlement et du gouvernement, d'attribuer les budgets suffisants pour le financement d'activités socio-familiales des personnes privées de liberté, tel que le relai parent-enfant.

La commission regrette que cette circonstance oblige la prison à financer elle-même ce type d'initiative, via notamment la caisse d'entraide sociale.

Enfin, la commission espère que l'entrée en vigueur de la loi du 23 mars 2019 concernant l'organisation des services pénitentiaires et le statut du personnel pénitentiaire permettra le strict respect des droits fondamentaux des détenus. La nouvelle commission devra continuer à y veiller et restera particulièrement vigilante en cas de grèves futures, en se rendant quotidiennement à la prison.

Régimes et activités

L'accès au téléphone ainsi que la mise au travail ont fortement attiré l'attention de la commission d'Ittre ces dernières années, les revendications à ces sujets se faisant nombreuses.

Nous avons tenté, dans la présente section, d'en résumer l'essence.

4.1. Téléphonie

L'article 62 de la loi de Principes dispose : « le détenu a le droit de téléphoner quotidiennement à ses frais et il dispose d'une communication gratuite lorsqu'il vient d'être privé de liberté ».

Théoriquement, le détenu peut donc téléphoner, tous les jours et à ses frais, à des numéros de postes fixes et de GSM. En pratique, chaque détenu reçoit un code personnel qu'il introduit lorsqu'il téléphone, grâce auquel il paie ses communications via son compte individuel.

4.1.1. Utilisation du téléphone

Jusqu'il y a peu, hormis les communications aux avocats et assimilés, les détenus du rez-de-chaussée et du premier étage de la prison n'avaient droit qu'à 10 minutes de téléphone par jour. Les détenus des deuxièmes et troisièmes étages, bénéficiant d'un régime plus ouvert, n'avaient *a priori* pas de limite de temps.

Les détenus avaient alors accès au téléphone dans le couloir de l'aile. Il y avait trois cabines par ailes, soit pour 35 détenus environ. Cette situation n'était pas idéale : les détenus se tenant debout à l'entrée du couloir, ils ne bénéficiaient d'aucune intimité.

À l'entame de l'année 2019, des travaux de câblage ont été effectués pour implanter un téléphone dans chaque cellule. Depuis mai 2019, les détenus peuvent téléphoner depuis leur cellule.

Ils peuvent dorénavant user du téléphone 24h sur 24, 7 jours sur 7, en fonction de leurs recharges téléphoniques.

4.1.2. Tarifs

Jusqu'il y a peu, les tarifs en vigueur à la prison d'Ittre étaient ceux des cabines BELGACOM de l'époque, soit 0,25€/unité, passés il y a quelques années à 0,23€/unité.

L'unité était de 50 secondes en heures pleines, soit de 8 à 19h00 du lundi au vendredi, et de 100 secondes en heures creuses vers les lignes fixes. Elle est de 18 secondes en heures pleines et 100 secondes en heures creuses vers les GSM ou smartphones.

Depuis l'année 2019, les tarifs sont passés à 0,11 € par minute pour un appel (fixe ou GSM) en Belgique. Les appels à l'étranger sont plus chers (0,12 € la minute pour appeler un fixe en France ou 0,2538 € pour un mobile en France ; 0,12 € pour appeler sur un fixe ou un GSM en Turquie ; 0,11 € pour appeler sur un fixe au Maroc et 0,60 € sur un GSM ; ...).

Ces tarifs restent excessifs au regard du coût actuel des communications téléphoniques (il suffit, pour s'en convaincre, d'avoir égard à la fin des frais d'itinérance dans l'Union européenne depuis le 15 juin 2017).

4.1.3. Marché

Le marché de la téléphonie en prison a été attribué en 2002 à la société SAGI, basée à Esneux. Cette société n'a jamais été répertoriée à l'IBPT, régulateur de la téléphonie en Belgique.

Elle a été rachetée en 2018 par le groupe allemand TELIO, lequel développe, exploite et installe des systèmes de communication et de médias dans les établissements pénitentiaires et psychiatriques depuis 1998, partout en Europe.

4.1.4. Conclusion et recommandations

La commission salue les récentes améliorations de l'accès à la téléphonie à la prison d'Ittre. Elle se réjouit que les détenus puissent dorénavant avoir un téléphone en cellule, souhaitant que cela leur permette d'échanger plus librement et confidentiellement avec leurs proches et avocats. Elle salue également la diminution du coût des appels, et la nouvelle commission, devra rester très attentive aux éventuelles fluctuations prochaines.

Force est néanmoins de constater que le système téléphonique mis en place à la prison d'Ittre reste opaque. De nombreuses questions nous préoccupent :

- À qui profite le surcoût des communications ?
- Pourquoi le coût des communications ne baisse-t-il pas en fonction de la diminution générale du coût des communications en Belgique et, notamment, de la suppression des frais d'itinérance dans l'Union européenne ?
- Pourquoi avoir initialement choisi une firme non reprise à l'IBPT, régulateur de la téléphonie en Belgique ?

Malgré nos efforts, nous ne sommes jamais parvenus à obtenir des réponses précises à ces questions.

Nous prions par conséquent l'administration pénitentiaire de faire preuve de plus de transparence dans le secteur de la téléphonie en prison.

Rien ne justifie que la baisse du coût de la communication ne profite pas aux détenus. En conséquence, nous invitons l'administration pénitentiaire à rendre publique les raisons de la différence de coût entre une communication de la prison et une communication de l'extérieur de la prison, en apportant précisément des éclaircissements sur les questions suivantes :

- Quel sera le coût des communications à venir ?
- Quelle sera la part bénéficiaire du SPF ?
- Pour combien de temps le marché a-t-il été attribué ?
- Si le coût des communications continue à baisser, cette baisse profitera-t-elle aussi aux détenus ?

4.2. Travail

Suivant l'article 82 de la loi du 21 janvier 2005, concernant l'administration pénitentiaire ainsi que le statut juridique des détenus : « L'administration pénitentiaire veille à l'offre ou à la possibilité d'offre d'un travail qui permette aux détenus de donner un sens à la période de détention, de préserver, renforcer ou d'acquérir l'aptitude à exercer après leur libération une activité assurant leur subsistance, d'adoucir leur détention, d'assumer des responsabilités, le cas échéant, vis-à-vis de leurs proches parents et des victimes, et, s'il y a lieu, de payer intégralement ou partiellement des dettes dans la perspective d'une réparation ou de leur réinsertion ».

La réalité du terrain nous apprend que la mise au travail des détenus dépend de différents critères, dont notamment l'offre d'emploi disponible, l'accessibilité aux emplois vacants et la gestion de la liste d'attente ou l'effet des sanctions sur le travail. Elle constitue davantage une occupation rémunérée qu'un réel emploi.

En cause principalement, l'absence de contrat de travail encadrant les prestations des détenus, les excluant d'office de la législation sociale et des protections qui en découlent.

La présente section établit un état des lieux de la mise au travail des détenus à Ittre.

4.2.1. Organisation du travail

La prison d'Ittre est composée de quatre ateliers d'une superficie totale de 4000 m², dans lesquels peuvent travailler approximativement 150 détenus en fonction du travail fourni par les entrepreneurs (env. une trentaine de firmes employées par la Régie du travail pénitentiaire).

Concrètement, il est exceptionnel de voir les quatre ateliers fonctionner en même temps, ce qui se justifie principalement par deux facteurs : le manque d'offre de travail et le manque d'agents pénitentiaires disponibles.

Un espace fumeur est prévu dans les ateliers, mais le manque d'aération de ce local a attiré l'attention de la Commission depuis quelques années. Il est à noter que la direction de se dit impuissante sur ce problème. Elle assiste depuis plusieurs mois à un jeu de ping-pong entre la Régie du Travail en prison et la Régie de Bâtiments, ce qui nous semble une conséquence immédiate du non statut d'emploi de ce travail.

À côté du travail en atelier, les détenus peuvent être mis au travail en cellule, mais cette option s'avère très peu fréquente. Ils peuvent également effectuer un travail domestique (cuisine, jardin, mess, buanderie - entretien du linge pénitentiaire, des draps de lits et du linge personnel des détenus qui le souhaitent, cantine, servant de leur aile (technicien de surface), coiffeur, etc). La capacité d'emploi dans ce cadre s'élève à environ 100 détenus.

Lorsque l'offre de travail le permet, les détenus employés travaillent 7 heures par jour, quatre jours sur cinq (ce qui permet qu'un plus grand nombre de détenus soit mis au travail). Il arrive cependant que les détenus ne travaillent qu'un jour sur deux lorsque l'offre de travail s'avère insuffisante.

4.2.2. Offre

Actuellement, 185 détenus travaillent et 237 détenus sont sans emplois. 43,8 % des détenus sont donc employés, ce qui correspondrait à la moyenne belge de 40%¹. La majeure partie d'entre eux sont occupés en atelier, et effectuent des travaux très variés, selon les demandes des entreprises.

Ces données sont indicatives. En avril 2019, le nombre de postes de travail avait chuté brutalement, faute d'entreprises fournissant du travail.

Le volume de travail a drastiquement diminué en quelques années à Ittre. Trois éléments semblent justifier ce constat :

- La régie pénitentiaire a été contrainte d'aligner ses prix à ceux demandés par les ateliers protégés, aboutissant à une augmentation du coût pour les entreprises privées ;
- La délocalisation vers des pays de l'est se fait un peu ressentir ;
- Les grèves à répétition ont découragé les entreprises qui semblent maintenant frileuses de confier du travail à la régie pénitentiaire. L'administration y a également perdu : suite aux grèves de 2016, elle a dû verser des notes de crédits aux entreprises lésées.

4.2.3. Liste d'attente

Gestion de la liste

Sur les 237 détenus non employés, 205 figurent sur une liste d'attente.

Cette liste d'attente générale détermine l'ordre d'attribution des emplois vacants, à la lumière de l'ordre de préférence que les détenus communiquent à la direction, consacré dans une seconde liste (ils peuvent établir un ordre selon tous les emplois disponibles, not., ateliers, servants, domestiques, buanderie, cuisine, cantine, etc).

Concrètement, les détenus sont inscrits sur la liste générale à dater de leur jour d'admission dans la prison. Quand arrive leur tour, ils sont obligés d'accepter le poste qui se libère et cela, même s'ils ont marqué leur préférence pour un autre poste. Tout refus non justifié par un problème médical les renvoie en bas de la liste générale (par exemple, l'allergie aux mèches a été considéré comme une cause d'exclusion pour motif médical qui n'a pas entraîné de report en fin de liste et le détenu a pu rester premier de la liste pour un autre emploi).

Ces listes sont gérées par plusieurs programmes informatiques qui ne permettent pas une gestion coordonnée et conjointe de ces listes, ce qui crée de nombreuses difficultés. Les chefs quartiers (CQ) du cellulaire n'ont par ailleurs pas un accès direct à ces listes et ne peuvent donc pas garantir la fiabilité des informations qu'ils donnent aux détenus.

Lorsqu'un emploi dans un service se libère, il sera proposé, sur avis favorable du chef quartier (CQ), au détenu placé en premier sur la liste de préférence même si celui-ci est déjà occupé par un autre emploi.

¹ Voy. M.-A. Beernaert, Ph. Mary, D. Vandermeersch, *Le guide du Prisonnier en Belgique*, Bruxelles, Luc Pire, 2016.

Effet des sanctions sur la liste d'attente

Lorsqu'un détenu est placé en isolement en espace de séjour (sanction I.E.S.) égale ou supérieure à 15 jours, il perd son emploi et est automatiquement replacé en fin de liste, à dater de la fin de son I.E.S.

Lorsque cette sanction est inférieure à 15 jours, il perd son emploi le temps de la sanction et le retrouve à la fin de celle-ci.

4.2.4. Gratifications

Les gratifications allouées au détenus travaillant dépendent du type de travail effectué. Le salaire se calcule du 25 du mois au 24 du mois suivant.

En atelier

En moyenne dans les prisons belges, le tarif horaire en atelier varie entre 1,80€ de l'heure et 2,70€ de l'heure. À Ittre, les salaires en atelier les plus bas sont à 2,10€ de l'heure, et les plus élevés à 2,40 € de l'heure, en fonction de la minutie requise, de la responsabilité que le poste engendre ou de la pénibilité du travail en question.

Ces montants sont un peu plus élevés que ceux déterminés par l'arrêté ministériel du 1^{er} octobre 2004 déterminant le montant des gratifications payées aux détenus. Cet arrêté fixe en effet à 0,62€, 0,69€ ou 0,79€ le tarif horaire minimal, en fonction de la qualification professionnelle du détenu.

Il est néanmoins regrettable de constater que ces tarifs sont nettement inférieurs à ceux que facture *in fine* la Régie pénitentiaire à ses clients, soit entre 5 et 6€ par heure selon la pénibilité et la technicité du travail². En 2017, leur chiffre d'affaire était de près de 7 millions d'euros.

Selon nos informations, une partie de la différence est versée au « Fond de réserve », supposé pouvoir offrir au détenu arrivant en fin de peine un capital lui permettant de se relancer dans la vie³.

² Voy. la réponse du ministre de la Justice du 25 mai 2018 à la question n°2285 de M. CALOMNE du 1^{er} décembre 2017, *Bull. Q. R.*, Ch. repr., sess. ord. 2017-2018, n°54-157, p. 198.

³ L'article 69 de l'arrêté royal du 21 mai 1965 portant règlement général des établissements pénitentiaires prévoit en effet : « Au moment de la libération du détenu, les fonds déposés et le fonds de réserve reçoivent la destination suivante :

1° les fonds déposés sont remis intégralement au libéré qui les réclame, sous réserve, s'il est étranger au pays, de ce qui est dit à l'article 71 du présent règlement général;

2° si les fonds déposés sont inférieurs au montant fixé par les instructions particulières, ils sont complétés par le fonds de réserve jusqu'à concurrence du montant fixé par ces instructions. L'excédent éventuel du fonds de réserve est, suivant les circonstances laissées à l'appréciation du (conseiller-directeur de prisons), ou remis dans sa totalité au libéré, ou envoyé au tuteur post pénitentiaire, ou expédié à l'intéressé en une seule ou plusieurs fois. S'il s'agit de militaires appelés à rejoindre l'armée lors de leur libération, le dit excédent est envoyé au corps dont ils relèvent ;

3° si les fonds déposés dépassent le montant fixé par les instructions particulières, le fonds de réserve est, suivant les circonstances laissées à l'appréciation du (conseiller-directeur de prisons), ou remis dans sa totalité au libéré, ou envoyé au tuteur post pénitentiaire, ou expédié à l'intéressé en une seule ou en plusieurs fois.

À l'instar de la gestion des bénéficiaires de la Régie pénitentiaire, la gestion de ce fond est nébuleuse et très opaque. Il semble davantage servir de « pot commun » aux établissements pénitentiaires, permettant le financement de projets dans la prison, tel que l'aménagement de la salle de sport à Ittre, que d'un capital rémunérant ou aidant les détenus.

Travail domestique

Pour les travaux domestiques, les détenus sont rémunérés de 1,12€ par heure et pour les travaux extra-muros de 1,20€ par heure.

Le nombre de servants varie selon le cadastre des besoins et la rémunération peut dépendre du nombre de détenus mis au travail, du nombre d'heures requises pour effectuer le travail en question ou encore des horaires des services concernés (la cuisine tourne 7 jours sur 7, la buanderie 5 jours sur 7).

4.2.5. Couverture sociale en cas d'accident de travail, maladie, grève ou chômage

Reconnaissance et indemnisation pour incapacité de travail suite à un accident du travail

Afin qu'un accident de travail soit reconnu comme tel, un dossier complet comprenant notamment les détails précis de l'accident et un certificat médical circonstancié doit être constitué, signé par le chef quartier atelier, la direction, le médecin, le Conseiller en prévention et être adressé à l'administration centrale.

Si le dossier est accepté, le détenu perçoit 100% de sa rémunération le premier jour, 90% de sa rémunération les jours qui suivent.

En pratique, l'étude du dossier par le Service Central est assez longue et les indemnités sont payées dans un délai moyen de 3 mois.

Indemnités en cas de maladie

En cas de maladie, les détenus travaillant à l'atelier gagnent 0,72€ par heure, soit 60% de leur rémunération, et ceux employés dans le cadre d'un travail domestique bénéficient de 100% de leur rémunération le premier jour et de 90% de leur rémunération à partir du deuxième jour.

Indemnités en cas de grève

En temps de grève, les détenus qui travaillent sont indemnisés à hauteur de 0,62 € par heure, plafonné à 7 heures par jour. Ce montant correspond à celui fixé par l'arrêté ministériel du 1er octobre 2004.

4.2.6. Interventions de la commission

Les interventions de la commission de surveillance en cette matière sont de plusieurs ordres.

S'il s'agit de militaires appelés à rejoindre l'armée lors de leur libération, le fonds de réserve est envoyé au corps dont ils relèvent ;

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux détenus pour lesquels le travail est facultatif. Leurs fonds déposés ainsi que la portion du produit de leur travail leur sont remis au moment de la libération ».

Principalement, elles visent à :

- Vérifier le bon déroulement de l'indemnisation en cas d'accident, adresser des rappels en cas de retards trop importants ;
- Recevoir des plaintes concernant les sanctions ;
- Clarifier auprès de la direction les motifs de refus de travail par un détenu ;
- Renseigner le détenu sur sa place en liste d'attente, lui expliquer le fonctionnement de cette liste, les délais moyens, le retour en fond de liste en cas de sanction ;
- Suivre l'avancée de la mise en place d'un système d'aération correct dans le local fumeur (depuis plus de 3 ans...).

4.2.7. Conclusion et recommandations

Nous constatons que la Direction de la prison d'Ittre met tout en œuvre, dans la limite des moyens dont elle dispose, pour développer correctement l'accès au travail. Les plaintes relèvent régulièrement d'un problème de communication.

Cependant, l'offre n'atteint pas la demande des détenus. Les moyens sont trop limités en nombre d'effectifs et d'espaces adéquats disponibles.

Le législateur, par le biais de l'article 82 de la loi de principes du 21 janvier 2005, a pourtant voulu obliger l'administration à veiller « à l'offre ou à la possibilité d'offre d'un travail qui permette aux détenus de donner un sens à la période de détention, de préserver, renforcer ou d'acquérir l'aptitude à exercer après leur libération une activité assurant leur subsistance, d'adoucir leur détention, d'assumer des responsabilités, le cas échéant, vis-à-vis de leurs proches parents et des victimes, et, s'il y a lieu, de payer intégralement ou partiellement des dettes dans la perspective d'une réparation ou de leur réinsertion ».

Force est de constater que ces objectifs ne sont pas atteints. En réalité, le travail proposé ne constitue pas un emploi mais une occupation indemnisée, dont une partie sert à financer partiellement certains aspects de l'incarcération. Le tarif anormalement bas des rémunérations perçues par les détenus ne leur permet que de « cantiner » et l'absence de protection des travailleurs est alarmante. L'argent qu'il touche ne peut décemment pas être qualifié de rémunération.

La détention n'exempte pourtant pas les détenus de tous frais, dont des frais d'entretien quotidien ou encore des créances alimentaires (parts contributives pour les enfants, éventuelle pension alimentaire) - et s'ils n'assurent pas le paiement mensuel de ces créances, la facture totale des arriérés les attend à la sortie, les plongeant très souvent dans un endettement extrêmement important, à long terme.

Cette situation est alarmante et ne favorise pas la réinsertion.

En conséquence, les buts non atteints sont multiples et les inquiétudes de la Commission nombreuses :

- L'organisation actuelle du travail en prison rend impossible le dédommagement aux victimes. La différence entre le dédommagement reconnu à la victime et le montant mensuel que le détenu peut y consacrer par ce moyen est dérisoire ;
- La mise au travail ne permet pas la préparation à la réinsertion par une formation et la constitution d'un pécule disponible à la libération. Les décisions de transfèrement des détenus ralentissent en outre l'objectif de réinsertion puisque les prisons ne tiennent pas forcément compte du travail ou de la formation en cours au moment du transfèrement ;
- L'absence de reconnaissance de ce travail dans le cadre de la législation du travail exclut les détenus des protections relevant du droit du travail, notamment en cas d'accident du travail. Rien n'impose donc à la Régie pénitentiaire de fournir au détenu un habit de travail adapté ou des lunettes de protection ou encore de diriger le détenu vers un médecin du travail chargé de déterminer leur aptitude à effectuer certaines tâches. Les détenus ne sont pas représentés syndicalement ;
- La rémunération n'est ni décente ni conforme à la dignité humaine ;
- L'usage que fait l'administration du fond de réserve est opaque et ne semble pas rencontrer le meilleur intérêt des détenus ;
- L'accumulation d'arriérés importants en matière de créances alimentaires ne favorisent pas la réinsertion des détenus, dans l'incapacité de les apurer en détention par le travail en prison.

La Commission urge le gouvernement ainsi que le parlement à y accorder la plus grande intention.

4.3. Formation

L'ADEPPI SABL organise principalement les formations à la prison d'Ittre.

L'offre de formation est assez riche et variée, la prison proposant les activités suivantes :

- Formation de base (français/math/citoyenneté/word et excel) ;
- Alphabétisation (initiation au français) ;
- Cuisine (certificat de qualification CE2D) ;
- Horticulture ;
- Gestion ;
- Sport : body et sport – mini-foot-badminton – basket – et échecs ;
- Bien être : art-thérapie –yoga – alcooliques anonymes ;
- Culture et détente : scrapbooking/bricolage - Rap – Théâtre – Dessin – Café-philo ;
- Orientation professionnelle : Passerelle et liberté (organisé par La Touline) et groupe d'orientation professionnelle (organisé par l'asbl Arès) ;
- Religieux : les laïcs dominicains rattachés à l'ordre des Dominicains.

Selon les informations que nous avons pu recueillir, le taux d'inscrits par formation s'élevait à :

- 36 pour la formation de base, divisés en deux groupes (au total, 20 d'entre eux ont arrêté pour diverses raisons (abandon, exclusion du travail, libération, transfèrement) ;
- 22 pour la formation en alphabétisation, divisés en deux groupes de 11 (au total, 10 arrêts pour abandon ou travail) ;
- 14 pour la formation cuisine (dont 13 arrêts : 3 exclusions, 3 transfèvements, 1 libération et 6 abandons) ;
- 12 pour la formation en horticulture (dont 4 qui ont arrêté et 3 qui renouvelaient la formation) ;
- 10 en gestion (3 arrêts).

Santé

Les médecins de la commission de surveillance ont reçu un très bon accueil de l'équipe soignante, partageant dans la majeure partie des cas une volonté de trouver rapidement des solutions aux problèmes soulevés.

5.1. Composition du service médical

L'équipe médicale de la prison d'Ittre se compose comme suit :

- Trois généralistes ;
- Cinq médecins spécialistes : un psychiatre, un orthopédiste, un dermatologue, un diabétologue, un ophtalmologue ;
- Un opticien ;
- Un prothésiste pour le suivi des orthèses ;
- Un dentiste ;
- Un kinésithérapeute ;
- Un infirmier chef, deux infirmiers nommés temps plein (les infirmiers sont maximum trois en journée, week-end et jours fériés compris). Des intérimaires sont en outre régulièrement engagés.

5.2. Suivi des soins

5.2.1. Soins généraux

Les détenus sont vus par un médecin de la prison dans les 24 heures de leur incarcération et quotidiennement s'ils sont en cellule nue.

Ils peuvent consulter un médecin dès qu'ils en formulent la demande ou d'office en cas de problème urgent.

Ils sont d'abord pris en charge par l'infirmerie et, lorsque l'infirmerie est fermée, la prison fait appel au 112.

D'après nos constatations, les détenus sont bien pris en charge par l'antenne médicale. Nous n'avons eu très peu de plaintes concernant les soins généraux. La prise de médication est régulière et suivie.

5.2.2. Santé mentale

La santé mentale à la prison d'Ittre est un problème d'importance : la plupart des détenus sont des hommes jeunes, issus souvent d'un milieu précaire, dont le niveau de scolarité est faible. Ils sont sous-occupés et leur marge d'initiative est extrêmement modeste.

Les cas psychiatriques sont nombreux et il s'agit de grosses pathologies : dépressions sévères, états suicidaires, grosses décompensations, consommateurs importants de diverses substances (il)licites présentant parfois une structure de personnalité psychotique.

Prise en charge des patients atteints d'un problème d'ordre psychiatrique

La prise en charge de ces patients à la prison est difficile car le temps du psychiatre est structurellement limité. Bien qu'elles correspondent aux normes ministérielles, les 8 heures de présence par semaine du psychiatre s'avèrent insuffisantes vu qu'il lui est matériellement impossible de voir plus de deux personnes par heure. La présence du personnel infirmier ne permet pas de venir en renfort, puisque celui-ci a considérablement diminué ces dernières années: de 4 infirmiers pouvant travailler jusqu'à 21h00, l'équipe est passée à 2 infirmiers dont les prestations s'arrêtent à 17h00. Au contraire, cette diminution affecte la fluidité des consultations.

Les heures de consultations sont également limitées par les mouvements-préau, qui immobilisent quasiment toute la prison et les mouvements de grève. Pour y remédier, il est proposé au psychiatre de consulter dans le bureau des chefs quartiers mais ces bureaux ne sont pas adaptés et y consulter oblige le chef quartier à s'occuper à des tâches en dehors de son bureau. Il est également déjà arrivé au psychiatre, à l'instar des médecins généralistes, de rencontrer les détenus en cellule. Ces alternatives n'offrent pas de cadre thérapeutique et ne constituent donc pas des solutions efficaces et adaptées.

En conséquence, l'accès aux soins psychiatriques à la prison d'Ittre constitue un problème de taille.

Dans ces conditions difficiles, la Commission constate que les prises en charges se concentrent bien souvent sur les situations les plus lourdes, au profit d'un délai d'attente relativement court mais au détriment de pathologies moins graves qui mériteraient pourtant tout autant un suivi régulier et complet.

Prise en charge des demandes non psychiatriques

Si à Bruxelles les services d'appui en matière d'aide psycho-sociale sont nombreux, c'est loin d'être le cas en province et particulièrement à Ittre. Seuls quatre services extérieurs assurent une aide psychologique et sociale (la Touline (3 psychologues qui reçoivent à Ittre), Cap-iti, l'Ambulatoire de Forest (ces deux dernières associations mettent des psychologues et des assistants sociaux à disposition mais ne s'occupent que des détenus qui ont des assuétudes) et l'asbl Après (qui ne compte que des assistants sociaux)). Le service de santé mentale de Clabecq assurait également une petite consultation mais la taille réduite du service n'a pas permis de la maintenir.

Au total, travaillent à la prison d'Ittre 5 assistants sociaux temps plein, trois mi-temps et deux 4/5^{ème}. Tous viennent de services extérieurs à la prison.

Ces intervenants reçoivent les détenus dans les parloirs individuels à l'entrée de la prison.

Le délai de prise en charge psychologique est au moins de 8 à 9 mois.

Les services sociaux semblent se concentrer exclusivement sur les projets de réinsertion. En pratique, la Commission constate que cela a pour effet de priver les étrangers en situation de séjour illégal du bénéfice de leurs interventions. En effet, trop souvent, tant les intervenants sociaux que les détenus sont mal informés quant aux mesures d'exécution de la peine qui leur

sont accessibles. La fausse idée selon laquelle cette catégorie de détenus est d'office exclue des modalités d'exécution de la peine autre que la libération en vue de l'éloignement du territoire, telle la libération conditionnelle, domine. Or, si la demande d'une libération en vue de l'éloignement du territoire ne les oblige pas à dresser un plan de réinsertion bien défini, ils pourraient en avoir besoin s'ils sollicitent du Tribunal de l'application des peines une autre mesure d'exécution de la peine, comme la libération conditionnelle.

Cette fausse idée a probablement été renforcée par la saga législative de la loi dite « Pot Pourri II ». Dans cette loi, le législateur a effectivement limité l'accès aux modalités d'exécution de la peine de ces détenus mais cette disposition a finalement été annulée par la Cour constitutionnelle. La Commission regrette le manque de communication officielle au sujet de changements législatifs d'une telle ampleur.

En tout état de cause, un grand nombre de détenus sont en demande d'aide psychologique indépendamment de leurs projets de réinsertion. Il conviendrait d'en prendre acte et de renforcer la disponibilité et l'accès à ces services externes.

Intervention du SPS (service psycho-social)

Les contacts entre le SPS et le médico sont peu nombreux. Le SPS d'Ittre a pour philosophie de travailler de manière très indépendante. Par ailleurs, c'est un service qui subit un *turn over* de personnel considérable et un sous-effectif récurrent (actuellement, le SPS compte 3 personnes à mi-temps, 2 personnes à temps plein, une personne en 3/5^{ème}, une personne en 4/5^{ème} et une personne en congé de maternité). Il arrive fréquemment que la même équipe psycho sociale ne puisse se maintenir au long de la constitution d'un même dossier psycho social.

De manière générale, le rôle des psychologues du SPS est ambigu. Exclusivement chargés d'expertise, il leur est statutairement interdit d'être des soignants pour les détenus. Leur mission d'expertise leur impose de se limiter à l'établissement des dossiers pour le TAP malgré une demande parfois insistante de certains détenus d'intervenir dans leur suivi thérapeutique. Ils sont donc amenés à rencontrer et à apprendre à connaître les détenus sans pouvoir les accompagner psychologiquement.

Il arrive par ailleurs que le psychiatre de la prison soit sollicité pour donner un avis psychiatrique dans le cadre de la concrétisation de ce dossier, le psychiatre du SPS se rendant rarement à la prison. En conséquence, certains détenus doivent attendre parfois plusieurs mois pour une évaluation psychiatrique.

Notons que les psychologues du SPS dépendent, en pratique, d'un directeur de la prison chargé du management du SPS (congés, horaire, etc.) et de la direction générale des établissements pénitentiaire, sous la direction d'un directeur méthodologique.

Les psychologues du SPS reçoivent les détenus dans leur bureau sauf les détenus de l'aile D-Rad :ex, qui sont reçus dans un bureau sur l'aile.

Un bouton d'appel est disponible sur leur table en cas d'urgence.

5.2.3. Soins dentaires

Essentiellement, les délais d'attente fort longs pour avoir accès et être soigné par un dentiste ralentissent le suivi des soins dentaires des détenus. Le cadre n'a pas été rempli pendant plusieurs mois, faute, selon l'administration, de candidat dentiste pour travailler en prison.

L'organisation de ces soins est complexe mais la volonté du dentiste de résorber au mieux les retards est manifeste.

Les différentes grèves des agents pénitentiaires de la prison n'ont pas aidé à résorber le retard car, si les médecins pouvaient -grand merci à leur persévérance- aller soigner les patients en cellulaire ce n'était évidemment pas possible pour le dentiste.

5.2.3. Urgences

En cas d'urgence, les membres du personnel font appel au 112, si l'intervention du médecin de la prison ou d'un infirmier ne permet pas de résoudre le problème ou la nuit, ces derniers étant absents.

5.3. Examens externes

Lorsque les détenus doivent effectuer des examens à l'extérieur de l'enceinte de la prison, ils sont envoyés, si possible, dans un CMC (centre médico-chirurgical; il en existe un à la prison de Saint-Gilles et un autre à la prison de Bruges) ou à la policlinique de Lantin. Une extraction dans un hôpital n'est envisageable que lorsque les examens médicaux ne peuvent pas y être effectués.

La difficulté de réaliser des examens externes, ne pouvant être réalisés au sein des murs de la prison ou dans un CMC, est un problème majeur à Ittre.

Non seulement, les délais de rendez-vous sont très longs mais en outre, il arrive souvent que l'extraction du détenu ne puisse avoir lieu suite à un manque d'agents du Corps de sécurité, organe fédéral de la direction générale des établissements pénitentiaires chargé des transfèremments. C'est alors un nouveau rendez-vous qui doit être pris, avec le même problème de délai d'attente très long et d'éventuels nouveaux reports en cas de manque de personnel pour l'extraction.

Cette circonstance rend les diagnostics et les suivis médicaux très aléatoires. Il s'agit là d'une réelle maltraitance des détenus et des médecins, qui sont alors trop limités dans leurs possibilités de diagnostics et de soins. Par ailleurs, les détenus finissent bien souvent par avoir l'impression qu'on ne s'occupe pas sérieusement de leur santé, ce qui peut les mener à de la colère ou de la désespérance.

Suite à nos courriers à ce sujet, une interpellation a eu lieu à la chambre. Le ministre de la justice a indiqué vouloir restructurer le service des agents du Corps de sécurité pour éviter les rapports d'extraction. Les conditions semblent s'être un peu améliorées en 2018 mais, en juin 2019, on constate encore d'importants retards dans la réalisation des examens et avis demandés en externes. Affaire à suivre...

Dans l'attente, le MEDICO propose parfois aux détenus d'être transférés dans un CMC (centres médicaux sis dans les prisons de Saint-Gilles et de Gand). Les délais sont plus courts mais il ne s'agit pas d'une solution toujours bien accueillie par les détenus ni viable à long terme.

5.4. Gestion et suivi des données médicales

À plusieurs reprises, des détenus ont attiré notre attention sur la gestion et le suivi de leurs données médicales d'une prison à une autre d'une part, et de leur médecin privé au service médical de la prison d'autre part.

Il nous paraît urgent de faciliter la communication entre les médecins de la prison et les médecins consultés par les détenus *extra muros*, et d'assurer le suivi des dossiers médicaux des détenus en cas de transfèrement d'une prison à une autre.

Force est en effet de constater que le transfert des données médicales des détenus ayant consulté un médecin privé, lors d'une permission de sortie par exemple, ou d'une autre prison est pour l'heure souvent fragile voire inexistant.

Précisément, la question du suivi des traitements et des dossiers médicaux entre les services médicaux des prisons avec les médecins externes, avant, pendant et après la détention, mériterait d'être approfondie. Un médecin qui travaille dans un centre d'accueil médical pour personnes en difficulté nous signalait tout récemment que beaucoup d'anciens détenus fraîchement libérés venaient en consultation sans dossier médical, sans ordonnance et sans le moindre médicament pour assurer la transition entre la sortie de prison et la visite chez le médecin.

5.4. Conclusion et recommandations

Même si le bon vouloir, la proactivité et la persévérance de l'équipe soignante comblent de nombreux manquements, la qualité des soins en prison est encore très loin de la qualité de ceux à l'extérieur. La Commission le regrette.

La prise en charge des soins psychiatriques à la prison d'Ittre est insuffisante, vu la taille de la prison et l'origine précaire d'une grande partie de sa population. Le volontarisme et l'engagement du psychiatre de l'établissement permet d'assurer la prise en charge des situations les plus lourdes. La diminution du personnel infirmier au médico, l'organisation de la journée dans la prison et les mouvements de grève répétés rendent le travail de consultation difficile et ne permettent pas toujours un accès suffisant aux soins.

Les services d'appui psycho-sociaux sont trop peu nombreux et insuffisamment étoffés pour assurer la prise en charge des situations moins lourdes. Le délai de prise en charge est beaucoup trop long. Ces services doivent être renforcés.

Le SPS souffre d'un *turn over* qui ne lui permet pas de connaître les détenus autrement qu'au travers de la constitution de leur dossier psycho social. Par ailleurs, son isolement du réseau de prise en charge psycho sociale est préjudiciable à l'optimisation de l'efficacité du service.

Pour pallier les difficultés ci-avant détaillées, le passage des soins de santé à la sécurité sociale (INAMI) semble déjà être une priorité.

Dans l'attente, certaines solutions doivent être à tout le moins envisagées, dont notamment :

- Encourager la formation aux spécificités psychiatriques pour le personnel soignant voire pour les agents ;
- Le recrutement de personnels spécialement formés pour assurer le suivi psychiatrique quotidien des détenus ;
- La mise en place de garanties assurant l'extraction des détenus ;
- Le recrutement d'éducateurs au sein de la prison, qui constituerait une mesure efficace d'intervention précoce ;
- L'obligation que le dossier médical des détenus qui contient toutes les données médicales pertinentes puisse être partagé et transmis aux médecins qui sont appelés à soigner un détenu avant, pendant et après son incarcération ;
- La mise à disposition de son dossier médical au détenu, comme pour tout autre patient.

La Commission adhère à ce titre aux recommandations émises par le CPT dans son rapport de 2018 (voir CPT, Rapport 2018, pp. 39 et 40).

Ordre et sécurité

L'établissement pénitentiaire d'Ittre est une des prisons de haute sécurité du Royaume. Avec Hasselt, il est le seul qui comprend une aile réservée à l'accueil des détenus suspects de prosélytisme djihadiste, située au rez-de-chaussée.

Dans le cadre de ce rapport, nous avons jugé primordial d'analyser en profondeur deux aspects de l'ordre et de la sécurité à la prison d'Ittre : les cellules de punition et l'aile D-Rad :ex.

6.1 Cellules de punition

L'enfermement en cellule de punition, familièrement appelée cachot ou cellule nue, consiste à placer le détenu dans une cellule spécialement équipée à cet effet, où il séjourne seul le temps d'une fouille ou en attente d'une sanction disciplinaire ou par mesure de prévention afin de préserver son intégrité physique en cas de tentative de suicide ou d'état d'agitation.

La cellule doit satisfaire à des exigences de sécurité, de santé et d'hygiène conformes à la dignité humaine.

La prison en comprend 12 situées dans le noyau central du cellulaire et réparties sur les quatre étages et les trois ailes. Un des cachots du 3^{ème} étage est spécifiquement réservé pour l'accueil des détenus en régime de sécurité particulier individuel.

6.1.1. Raisons qui justifient un placement en cellule nue

Les raisons qui justifient une mise en cellule de punition ont été définies dans la lettre collective n° 124 du 6 septembre 2013. Elle peut intervenir :

- Sur base volontaire ou par mesure de sécurité : le détenu se 'met à l'abri' en demandant d'être isolé ou doit y être placé pour mesure d'ordre spéciale ;
- Comme une mesure provisoire (LC124 annexe 6) : le détenu est placé temporairement en attendant le conseil disciplinaire qui se prononcera sur la sanction définitive ;
- À titre de sanction, ce qui s'avère rare à Ittre.

Le séjour au cachot doit toujours être justifié par un document appelé dans le jargon « LC124 annexe 6 », complété de la signature du directeur et du détenu. Dans la pratique, nous constatons régulièrement que le détenu n'a pas reçu la copie de ce document.

6.1.2. Conditions de détention

Chaque cellule est équipée d'un lit en béton fixé au mur, visible par la petite fenêtre de la double porte de la cellule, d'un lavabo métallique d'eau froide et d'une toilette métallique à chasse activée de l'intérieur de la cellule.

Dans la pratique, nous avons néanmoins constaté que l'eau est souvent coupée pour éviter tout débordement. Le détenu dispose alors de bouteille d'eau en plastique à sa demande. La

douche est accessible une fois par jour et en cas de séjour prolongé le préau individuel est permis à la demande.

Les lampes sont allumées de l'extérieur ; il n'y a pas d'interrupteur dans la cellule à l'exception d'un bouton d'appel. La lumière du jour est visible à travers une petite fenêtre qui 's'ouvre' sur les préaux ou le jardin.

Le détenu doit revêtir le pyjama faisant partie du kit de linge placé dans la cellule. Il est intéressant de noter qu'au 3^{ème} étage, les kits ne sont pas placés d'emblée sur les matelas : le taux d'occupation étant statistiquement moindre, le kit de linge serait défraîchi. Le CQ préfère donc le faire poser lorsque la cellule est utilisée. Normalement, un état des lieux de la cellule est toujours affiché sur sa porte.

La cellule est nettoyée après chaque utilisation par le servant de l'aile.

Il n'y a pas de TV dans les cellules nues sauf dans des cas particuliers (par exemple, dans la cellule RSPI du 3^{ème} étage pour un détenu spécialiste de l'évasion qui y est resté plusieurs semaines en attendant son transfèrement).

Aucune caméra de surveillance n'est installée dans les cellules nues, mais une feuille de surveillance est accrochée à l'extérieur et valide la surveillance par les agents, d'heure en heure. La surveillance est renforcée à la demi-heure voire au quart d'heure pour les détenus suicidaires.

La suppression des possibilités d'activités sociales, professionnelles et récréatives caractérise également l'incarcération en cellule nue.

Enfin, en cas de placement en cachot, le niveau entier du cellulaire et parfois toute la prison est bloquée pour permettre l'intervention (forte ou non selon les cas) d'une équipe d'agents pénitentiaires.

6.1.3. Intervention de la commission

Lors de leur visite hebdomadaire, les commissaires contrôlent les cellules nues en vérifiant si elles sont ordonnées et prêtes à accueillir un détenu dans des conditions d'hygiène optimales. Heureusement, c'est généralement le cas.

Lorsque les cellules sont occupées, nous veillons à demander au détenu s'il souhaite nous parler. En fonction de son état, nous nous entretenons avec lui soit à travers la porte grillagée, ce qui limite la confidentialité de nos échanges, soit en cellule avec la présence d'un agent à proximité de la cellule, à qui nous demandons systématiquement de se reculer pour préserver l'intimité de l'entretien. Ceci nécessite toutefois la présence d'un agent et du chef quartier, le niveau de l'aile devant être bloqué. Si l'entretien n'est pas possible, le Commissaire du mois note les coordonnées du détenu pour le revoir lors de la prochaine visite et ainsi vérifier ses conditions de détention.

Le directeur doit rencontrer le détenu dans les 24 heures de sa mise au cachot. Dans le cas d'une procédure disciplinaire, le détenu a le droit de se faire accompagner par un avocat.

Normalement, le médecin de la prison passe également dans les 24 heures de la mise au cachot. Dans la pratique nous avons pu constater que les infirmiers passent également s'assurer de l'état du détenu pendant son tour de distribution de médicaments en attendant la visite du médecin ou du psychiatre.

6.1.4. Conclusion et recommandations

La commission regrette l'absence de statistiques claires reprenant le taux d'occupation des cachots et les motifs de l'enfermement. Le cahier des sanctions que nous avons pu consulter permet de se faire une idée approximative puisque toutes les sanctions confondues y sont répertoriées.

Étant donné les graves souffrances qu'il cause, l'isolement cellulaire ne devrait, dans tous les cas, être utilisé qu'en dernier recours, et pour une durée aussi brève que possible. L'isolement cellulaire et ses effets potentiellement dangereux sur le bien-être physique et mental des détenus qui y sont soumis imposent aux autorités pénitentiaires de n'y recourir qu'avec prudence, même pour de courtes périodes.

Le Comité européen pour la prévention de la torture (CPT) a estimé que l'isolement cellulaire, pour quelque motif que ce soit, exigeait une attention particulière.

La Commission de surveillance y est particulièrement sensible.

6.2. Aile D-Rad :ex

La création d'une aile destinée accueillir les détenus « liés au terrorisme » intervient dans un contexte plus global de menace terroriste qui traverse le monde depuis quelques années déjà. La sécurité est progressivement devenue la préoccupation principale des autorités belges et traverse tous les domaines de la société, orientés dorénavant par des impératifs sécuritaires. Alors, si la prison est soupçonnée d'être un « terreau potentiel pour la radicalisation et le recrutement »⁴, la lutte contre ce phénomène devient nécessairement une priorité du gouvernement également.

Dans un communiqué du 15 janvier 2015, soit quelques heures après le démantèlement d'une cellule djihadiste à Verviers, le Directeur général des établissements pénitentiaires informe que l'Etat belge se penche sur un « plan d'action relatif à la gestion des détenus radicaux ou en voie de radicalisation », invitant le personnel des établissements pénitentiaires à « faire preuve de vigilance quant à d'éventuels nouveaux signes de radicalisation chez les détenus » afin de « les rapporter immédiatement à la direction »⁵.

L'aile D-Rad :ex a finalement été inaugurée à Ittre en avril 2016. Cette création a engendré des conséquences humaines et matérielles importantes, qui laisse penser que l'aile D-Rad :ex fonctionne en vase clos au sein de la prison.

⁴ SPF Justice, « Plan d'action contre la radicalisation dans les prisons », publié le 11 mars 2015, p. 3.

⁵ Ordre de service n°005/2015, communiqué du 15 janvier 2015.

Compte tenu de la spécificité de cette aile, la structure de cette section s'éloigne quelque peu des autres sections du présent rapport. Afin de répondre à notre devoir de surveillance et de recommandation de la manière la plus précise et cohérente, nous jugeons important de remettre en contexte la création de l'aile en vue de comprendre les objectifs initialement poursuivis par le Ministre de la Justice (6.2.1) ; de préciser les contours du placement dans cet aile (6.2.2) ; de détailler les conditions matérielles de la détention au sein d'une aile D-Rad :ex et, dans la foulée, nos interventions sur l'aile (6.2.3) ; de proposer des recommandations au Ministre de la Justice sur la question (6.2.4).

Nous avons tenté de recueillir l'ensemble des textes applicables en la matière. La tâche s'est cependant avérée bien compliquée malgré l'accès garanti légalement, pour les membres de la Commission, à tous les documents de la prison. La majorité de ces textes constitue des décisions règlementaires, dont l'obtention dépend exclusivement du bon-vouloir de l'administration.

Notre qualité de membre de la commission de surveillance n'a ainsi pas suffi pour nous transmettre une évaluation de l'aile qui aurait été réalisée par l'administration.

6.2.1. Création de l'aile – origine et objectifs poursuivis

Le 23 janvier 2015, l'administration pénitentiaire adresse des premières « instructions concernant l'extrémisme » aux directions des prisons. Présentées comme des *mesures particulières*, ces instructions exigent du personnel des établissements pénitentiaires de signaler à la direction régionale toute constatation ou indication de signes de radicalisation ou d'extrémisme. Elles imposent également à la direction d'avertir immédiatement la direction régionale de l'incarcération d'un détenu soupçonné de faits liés au terrorisme ou condamné pour de tels faits et exigent que soient isolés des autres détenus immédiatement et placés en MSPI⁶ tous les détenus incarcérés pour des faits de terrorisme. L'ordre de service ne définit pas ce que l'administration entend par les notions de radicalisation, d'extrémisme et ne précise pas quelles constatations ou indications doivent concrètement être signalées.

Il est par ailleurs précisé qu'une *Cellule Extrémisme*, dite *CelEx*, a été créée au sein de la direction générale des établissements pénitentiaires. Cette cellule, gérée au niveau régional, est chargée d'optimiser le traitement et le flux de renseignements sur le radicalisme et les détenus liés au terrorisme⁷. L'ordre de service précise d'emblée que l'administration a opté pour une définition large de la notion de *détenus liés au terrorisme*. Sont alors visés, outre les détenus suspectés ou condamnés pour des faits de terrorisme au sens des articles 137 à 141 du Code pénal, d'autres détenus qui présentent, selon la direction régionale ou la *CelEx* sur la base « d'informations disponibles », « un risque sérieux sur le plan de la radicalisation (active ou passive) et/ou s'engageant (davantage) dans une lutte armée pour des motifs religieux et/ou

⁶ Mesure de sécurité particulières et individuelles, articles 110 à 115 de la Loi de principes concernant l'administration pénitentiaire ainsi que le statut juridique des détenus, 12 janvier 2005, *M.B.*, 1^{er} février 2005. Ces articles imposent notamment que le détenu soit entendu dans les plus brefs délais, et limitent le régime en MSPI à sept jours, prolongeable trois fois sur décision motivée du Directeur, qui doit entendre à nouveau le détenu entre chaque prolongation.

⁷ Ordre de service n°005/2015, instructions concernant l'extrémisme du 15 janvier 2015, p. 1.

idéologiques »⁸. Toutefois, aucune information n'est mentionnée concernant la manière par laquelle ces deux organes recueillent des informations, ni quelles sont ces informations précisément.

Le Plan d'action contre la radicalisation dans les prisons est publié le 11 mars 2015. Il entend mettre en place une politique adaptée à l'importance du problème en Belgique⁹, et ce, en menant à terme, entre autres, « une politique de placement bien réfléchie sur la base d'une sélection judicieuse » et des programmes de déradicalisation, de désengagement, dans une approche individualisée¹⁰.

Le 11 avril 2016, moins d'un mois après les attentats de Bruxelles du 22 mars 2016, deux sections appelées D-Rad: ex sont inaugurées dans les prisons d'Hasselt et d'Ittre, destinées à isoler des autres détenus certains détenus radicalisés ou susceptibles de radicaliser.

A cette date, aucune réglementation n'encadre la création de ces deux ailes. Seules des déclarations politiques du Ministre de la Justice permettent de comprendre que l'objectif ainsi poursuivi par l'administration est le confinement de ces détenus, afin d'éviter qu'ils n'en « contaminent » d'autres¹¹.

Elles sont finalement intégrées dans l'arsenal réglementaire par une circulaire du 16 avril 2016¹².

6.2.2. Placement dans l'aile

La circulaire réglementaire reprenant les instructions concernant l'extrémisme du 16 avril 2016 telle que modifiée en date du 9 juin 2017, constitue, à notre connaissance, le seul matériau éclaircissant quelque peu la trajectoire carcérale des détenus « liés au terrorisme ». Celle-ci explique que l'incarcération des détenus « terros »¹³ s'exécute normalement dans des

⁸ *Ibidem*.

⁹ SPF Justice, « Plan d'action contre la radicalisation dans les prisons », publié le 11 mars 2015, p. 3.

¹⁰ Points 6, 7 et 9 du plan précité.

¹¹ Selon les mots du Ministre. Voy. K. GEENS, « Lutte contre la radicalisation dans les prisons », disponible sur <https://www.koengeens.be/fr/policy/3-strijd-tegen-radicalisering-in-de-gevangenissen> (consulté le 5 octobre 2018).

¹² Il semblerait que ces instructions n'ont plus fait l'objet de modification substantielle depuis, malgré une nouvelle version de celles-ci en date du 09 juin 2017.

¹³ La direction générale des établissements pénitentiaires distingue quatre catégories de détenus *terros* (les trois premiers figurant sur une liste établie par la cellule extrémiste de la direction générale des établissements pénitentiaires):

- Les terroristes (catégorie A), à savoir, les personnes incarcérées pour des faits qui constituent une infraction terroriste au sens des articles 137 à 141 du Code pénal ;
- Les assimilés (catégorie B), soit les détenus qui ne sont pas incarcérés pour des faits de terrorisme mais qui « sur base de leur titre de détention ont un lien clair avec le terrorisme et/ou qui, par des mots ou des actes démontrent fortement appartenir au profil d'extrémistes violents », selon une appréciation de la CelEx ;
- Les Foreign Terrorist Fighters (catégorie C), qui sont les détenus repris sur une liste établie par l'OCAM;
- Les détenus qui montrent des signes de radicalisation ou qui présentent un risque de radicalisation des autres détenus (catégorie D).

Les trois premières catégories de détenus constituent, selon la circulaire, « les détenus terros, repris sur dans la liste CelEx » tandis que la dernière catégorie porte l'appellation de « détenus suspectés de se radicaliser ou de radicaliser les autres et qui ne sont pas repris dans la liste CelEx ». Si la définition des notions de radicalisme ou de signes de radicalisation fait toujours défaut, la notion d'extrémisme est à présent définie et coïncide avec la définition de l'extrémisme dans la loi organique des services de renseignement et de sécurité.

sections ordinaires, sauf si un *risque sérieux* émerge des *screenings* effectués en prison. Dans ce cas, l’incarcération peut se dérouler au sein d’une aile dite « satellite » dans les prisons d’Andenne, Lantin, Saint-Gilles, Bruges et Gand qui disposent d’une équipe composée de membres de la direction de ces prisons et du service psychosocial, ou au sein d’une aile D-Rad: ex.

Politiquement, le but ainsi poursuivi est le confinement, qui permettrait d’éviter que des détenus dits *vulnérables* se retrouvent radicalisés par l’influence d’*éléments radicaux ou extrémistes* et finissent par adopter eux aussi des *attitudes* ou un *comportement* extrémistes¹⁴.

Actuellement, **15 détenus** sont incarcérés au sein de l’aile D-Rad :ex de la prison d’Ittre.

La procédure de screening

Le *screening* est opéré par le service psychosocial central de la direction générale des établissements pénitentiaires, en sa section chargée des questions concernant l’extrémisme, dès le moment où l’incarcération d’un détenu « *terro* » est effectuée ou dès que la direction reçoit le nom des détenus « *terro* » placés sur la liste *CelEx*, et, d’après une réponse du Ministre de la Justice à une question posée à la Chambre, à la demande de la CelEx (voir. la réponse du Ministre de la Justice du 2 décembre 2016 à la question n°1355 de Mme Kattrin JADIN du 31 août 2016 (F), *Q. R.*, Chambre, 2016-2017, 07 décembre 2016, pp. 248 et 249).

Il s’effectue sur la base d’une évaluation effectuée par le service psychosocial local et la direction de l’établissement pénitentiaire concerné. Cette évaluation porte sur des critères aussi larges que le comportement individuel de chaque détenu et la question de savoir s’il est « docile, rebelle, poli, exigeant, arrogant » dans ses contacts avec le personnel ; l’état de sa cellule ; la mise au travail ; les contacts qu’il entretient avec les autres détenus ou avec le personnel, et plus précisément si des problèmes se posent avec un certain membre du personnel ou avec le personnel féminin ; les contacts en dehors de la section ; les signes de désengagement et de déradicalisation présent chez les détenus ; les croyances et les attitudes idéologiques des détenus, et notamment leurs « sentiments de frustration », le fait de se sentir victime d’injustice, le rejet des valeurs occidentales, l’acceptation de la violence comme une solution, le manque d’empathie et de compassion pour ceux qui sont extérieurs au groupe ; l’apparence extérieure des détenus.

Sont exclus d’office des ailes D-Rad :ex, les femmes, les internés et les idéologiques qui ne sont pas portés sur le djihadisme.

En pratique, la direction de la prison veille à remplir des fiches d’évaluation à partir de *fiches d’observation*, lesquelles sont tenues quotidiennement sur section par le personnel de surveillance de la prison. La Commission constate qu’il en résulte des conséquences importantes sur le plan humain, les détenus se sentant constamment analysés et stigmatisés.

Les fiches sont ensuite soumises à la direction régionale et la décision finale du placement revient finalement au Directeur général des établissements pénitentiaires. Il ressort cependant des décisions de placement auxquelles nous avons eu accès que celles-ci sont souvent

¹⁴ Rien ne définit par ce que l’administration entend par « vulnérable », « éléments radicaux ou extrémistes » ni « des attitudes ou un comportement extrémistes ». Il faut donc considérer que ces notions doivent être interprétées selon leur sens commun, malgré les risques que cela peut impliquer en termes de sécurité juridique.

stéréotypées et se bornent à indiquer qu'il existe des informations justifiant le placement sans pour autant spécifier expressément lesquelles, lorsqu'elles ne se limitent pas à l'énumération des faits à la base de la condamnation de l'intéressé.

Aucune de ces informations ne sont reprises dans le règlement d'ordre intérieur ou transmises aux détenus pour information.

Nous constatons que la récolte quotidienne d'information par les agents ainsi que la nature juridique et l'opacité des textes qui contiennent les critères à évaluer contribuent à l'installation d'un climat d'insécurité en prison, nocif tant pour la qualité de vie des détenus que pour l'atmosphère de travail des agents.

Recours contre la décision de placement

De manière générale, il n'existe à ce jour aucun recours spécifique contre les décisions de placement ou de transfèrement des détenus. Cela changera lorsque les dispositions en matière de réclamation contre le placement ou le transfèrement et le recours contre la décision concernant la réclamation de la loi de principe du 12 janvier 2005 entreront en vigueur (voy. Loi de principes concernant l'administration pénitentiaire ainsi que le statut juridique des détenus, 12 janvier 2005, *M.B.*, 01^{er} février 2005, art. 163 et s.).

6.2.3. Conditions de détention

En novembre 2016, la commission de surveillance, suite à diverses plaintes de détenus concernés, a effectué une étude détaillée des conditions de détention au sein de l'aile D-Rad :ex.

A l'époque, nous constatons que l'isolement des détenus des activités collectives du reste de la prison impliquait matériellement et humainement un double confinement, avec des espaces réduits ou inexistantes :

- Pas de lieu pour accueillir des formations ou des activités ;
- Pas de lieu pour effectuer un travail rémunéré ;
- Un espace très réduit pour les activités physiques ;
- Un préau très réduit.

Une demande pour un permis d'urbanisme avait été introduite, relative à la création de salles en extension à cette aile. L'aboutissement des travaux ne devait pas être prévu avant 3 ans, soit en 2019.

Du point de vue de l'encadrement de ces personnes détenues, nous relevions que si le personnel affecté à cette aile avait reçu une formation spécifique de surveillance, il n'y avait pas de personnel spécifique en charge de la réinsertion.

Aujourd'hui, le bilan ne s'éloigne pas beaucoup de cette réalité.

Aucuns travaux n'ont été entrepris en vue de créer de nouveaux espaces dans l'aile ou en vue d'agrandir les préaux.

6.2.3.1. Similitudes avec le régime exercé dans les autres ailes de la prison

Dans une certaine mesure, les détenus se voient appliquer un régime semblable à celui appliqué ailleurs dans la prison. C'est en tout cas le cas en ce qui concerne :

- Le droit de rencontre avec la Commission de surveillance ;
- Les repas et la cantine ;
- L'hygiène corporelle ;
- Les contacts avec les avocats ;
- L'accès aux soins ;
- Les rencontres avec le service psychosocial ;
- La possibilité, relativement restreinte, de travailler et de participer à un groupe de parole organisé par le service d'aide *La Toulaine* ;
- La possibilité de participer à des séances de culte collectif.

6.2.3.2. Différences avec le régime exercé dans les autres ailes de la prison

Cellules

Originellement, l'aile D-Rad :ex a été conçue pour les détenus « risque d'évasion » ou nécessitant un placement en haute sécurité. Elle n'a néanmoins jamais servi pour cette fonction.

En conséquence, l'aile présente des dispositifs particuliers, absents du reste de la prison : des préaux individuels entièrement grillagés, des doubles portes de sécurité devant chaque cellule (dont une « grille américaine »).

Organisation de la journée

L'organisation de la journée des détenus incarcérés au sein de l'aile D-Rad :ex diffère de l'organisation habituelle de la prison.

Tous les jours, chaque détenu reçoit un « formulaire de demande DERADEX », par lequel il indique les activités qu'il voudrait effectuer le lendemain (prendre une douche, nettoyer sa cellule, aller au préau (activité limitée à 2 fois une heure par jour), aller au body, soit la salle de musculation présente sur la section (activité limitée à 3 fois par semaine) et précise s'il souhaite recevoir du café en cellule le matin. Un autre formulaire lui permet d'indiquer s'il entend se rendre au culte le jour qui suit (activité limitée 3 fois par semaine).

En fin de journée, il remet ces formulaires à un agent, qui les lui rend après avoir planifié les horaires de la journée du lendemain.

Les formulaires rendus au détenu organisent le *planning* de sa journée. Il y est indiqué que les détenus sont obligés d'allumer leur lampe d'appel 10 minutes avant l'heure prévue de leur activité, sans quoi l'activité ne sera pas octroyée.

Selon un document affiché dans l'aile, si une visite se programme le jour même, la planification des activités n'est pas modifiée. Il appartient donc au détenu de choisir de participer à l'une ou l'autre de ces activités.

Tous les six mois, les cellules sont redistribuées entre les détenus.

Ces *modus operandi* sont guidés par l'objectif de confinement inhérent à cette aile. Ils permettent aux agents d'éviter que des mêmes détenus se retrouvent régulièrement ensemble, puisque le nombre de détenus est limité, en moyenne, à 3 ou 4 détenus par activité.

Les détenus indiquent régulièrement à la commission de surveillance qu'ils souffrent de ne pouvoir créer ou maintenir des relations sociales, faute de passer du temps avec des personnes différentes de jour en jour. Ils regrettent également de ne pas pouvoir s'attribuer leur lieu de vie pour plus de six mois.

Préau

Il est interdit pour les détenus incarcérés au sein de l'aile D-Rad :ex de se rendre à un des préaux collectifs de la prison.

Le préau auquel ils ont accès est divisé en trois sections, d'environ 10 mètres carrés, dans lesquelles ils se rendent par 2, 3 ou 4. Ce préau est grillagé et bétonné sur le toit. Les murs, en béton, sont hauts, de sorte que le soleil ne perce jamais à l'intérieur du puits que forme le préau.

Liberté religieuse et philosophique

Trois séances de cultes sont tenues sur l'aile par un imam spécifiquement engagé pour y officier. Le nombre de participant par séance n'est pas limité.

Un local est dédié à ces rencontres.

Selon une mesure d'ordre affichée dans l'aile D-Rad :ex, les détenus ont le droit d'emporter une collation et une boisson par personne pendant le culte, emballées dans un récipient transparent individuel. La direction précise toutefois qu'il est attendu des détenus « d'être raisonnable dans la quantité emmenée au risque que ce privilège soit suspendu ».

De manière générale, outre le caractère exigü du local dans lequel ils se réunissent, les détenus n'émettent pas de grief particulier relatif au respect de leur liberté religieuse. Ils soulignent régulièrement que ce contact humain leur fait du bien.

Seule la question de la prière au préau a posé problème par le passé.

Le 14 avril 2017, deux détenus se sont en effet retrouvés à deux au préau à l'heure de la prière et se sont mis à prier ensemble. L'agent présent leur a directement enjoint de mettre un terme à leur occupation, ce qu'ils ont refusé compte tenu de l'importance que constitue pour eux ce rituel quotidien. Ils ont alors été disciplinairement sanctionnés par la direction de la prison à cinq jours d'interdiction de participer à des activités culturelles, sportives ou de détente communes. Les détenus concernés ont immédiatement introduit un recours contre cette sanction au Conseil d'Etat.

Dans son arrêt du janvier 2019, le Conseil d'Etat dit le recours des détenus recevable et fondé et annule la décision du directeur de la prison (arrêt du CE n°243.480 du 24 janvier 2019). Il accorde une indemnité aux détenus requérants.

Aucun incident de la sorte ne nous a ensuite été rapporté par les détenus.

Enfin, selon un document affiché dans l'aile, si une visite (table, parloir ou VHS) est programmée en même temps que le culte, il appartient au détenu de faire le choix de renoncer à l'un ou à l'autre.

Activités proposées

a. Salle de sport

Une salle de sport, autrement appelée *body*, composée de deux cellules jointes aménagées à cet effet, existe sur l'aile. Cette salle comporte, d'une part, un panel limité de machines de fitness et de musculation et d'autre part, un espace comprenant une douche et une toilette. Les détenus peuvent s'y rendre, deux par deux, trois fois par semaine.

Elle donne sur un des préaux collectifs de l'établissement pénitentiaire. Afin d'éviter que les détenus communiquent avec les autres détenus de la prison, la direction a interdit l'ouverture des fenêtres de cette salle et a installé un ventilateur pour faire office d'aération.

L'infrastructure de cette salle, qui n'a pas été pensée pour accueillir des activités physiques, inquiète la commission de surveillance. L'aération est insuffisante. Un médecin de la prison lui a également fait part de ses préoccupations quant au risque sur la santé des détenus.

La situation est dramatique pour les détenus, qui indiquent régulièrement qu'ils ne peuvent courir plus de 30 minutes sur le tapis de course sans souffrir de vertige.

Les détenus peuvent demander par formulaire d'aller une fois sur la semaine dans la salle de gym de la prison, où ils peuvent courir ou faire du badminton par exemple. Ils s'y rendent par trois ou quatre, accompagnés de plusieurs agents.

L'accès à la salle de sport commune de l'établissement, plus grande et beaucoup mieux aérée, leur est interdit.

b. Entretiens avec les assistants sociaux et psychologues

En principe, les détenus de l'aile peuvent voir autant qu'ils le souhaitent un assistant social, un psychologue ou le SPS.

Leur intervention est cependant limitée à cause de l'infrastructure de l'aile, qui ne dispose qu'un seul bureau dédié à ces rencontres pour tous les détenus de l'aile. Ainsi, certaines interventions ont été limitées à 3 détenus par visite, et à une heure par détenu.

Les détenus ont fait part de leur frustration à la commission, rappelant que l'intervention des assistants sociaux est très positive pour eux.

c. Groupe de parole

La Touline a mis sur place deux groupes de parole spécifiquement dédié aux détenus D-Rad :ex qui se réunit tous les jeudis (chaque groupe un jeudi sur deux).

Ces groupes de paroles semblent faire beaucoup de bien aux détenus, qui regrettent néanmoins ne pas pouvoir se rencontrer à un plus grand nombre.

Travail et formation

Rien ne s'oppose légalement à ce que les détenus de l'aile D-Rad :ex travaillent ou bénéficient d'une formation.

L'isolement de la section ne leur permet toutefois pas de se rendre aux activités du cellulaire ou en atelier, ni de rejoindre des formations qui se tiennent dans le cellulaire.

Concrètement, seules trois tâches professionnelles sont accessibles aux détenus de l'aile : exercer en tant que servant de l'aile, exercer en tant que coiffeur de l'aile, effectuer du travail en cellule lorsque celui-ci est possible. Ces postes sont redistribués tous les deux mois.

En moyenne, seuls deux détenus travaillent en cellule, faute de travail disponible.

Aucune formation n'a jamais été tenue dans l'aile mais le suivi d'une formation à distance ne fait, *a priori*, pas l'objet de restriction.

Un problème systémique se pose donc, causé par différents éléments :

- La plupart des formations exigent au minimum douze participants. Il faudrait donc que la quasi-totalité des détenus incarcérés au sein de l'aile manifestent leur souhait de bénéficier d'une même formation pour que celle-ci puisse avoir lieu ;
- L'aile ne comporte pas, en l'état, de local suffisamment grand et accessible pour accueillir une formation ;
- Le déplacement dans le cellulaire des détenus incarcérés au sein de l'aile D-Rad :ex exige le déploiement d'un effectif trop important ;
- Il y a un manque crucial d'offre d'emploi en cellule.

Les détenus souffrent de cet isolement et des effets secondaires qui en découlent. Ils rappellent régulièrement que l'accès au travail ou à une formation constituent des essentiels tant à la réinsertion qu'à la sérénité de leur quotidien et à leur stabilité émotionnelle.

La commission de surveillance regrette que, contrairement à ce qui avait été annoncé à l'ouverture de l'aile, des travaux n'ont pas été effectués pour permettre la tenue de formations au sein de l'aile.

En tout état de cause, nous regrettons que l'isolement et le confinement constituent des freins aussi importants à la réinsertion et au bien-être des détenus.

Contacts des détenus avec l'extérieur

a. Visites

Les visites s'organisent en principe de la même manière que pour les autres détenus de la prison. La seule différence réside dans le fait que, dans la salle de visite, les détenus incarcérés au sein de l'aile D-Rad :ex, de même que leur(s) visiteur(s), doivent s'installer à une table à part, séparée des autres détenus par un paravent.

Une certaine stigmatisation de ces détenus et de leur famille résulte de cet isolement.

Alors même qu'une grande discrétion existe par rapport au passé infractionnel des détenus de la prison d'Ittre, les détenus de l'aile D-Rad :ex circulent donc systématiquement « à découvert », soit parce qu'ils sont accompagnés par un grand nombre d'agents soit parce qu'ils doivent s'installer derrière un paravent dans la salle de visite.

Ils vivent difficilement cette situation et regrettent que celle-ci ait pour conséquence indirecte une stigmatisation de leur(s) visiteur(s).

b. Téléphonie

Le droit à l'usage du téléphone des détenus incarcérés au sein de l'aile D-Rad :ex est limité aux numéros préalablement autorisés par la direction.

Pour chaque détenu, cette restriction est reprise dans une mesure d'ordre individuelle, normalement évaluée trimestriellement. Il appert néanmoins que la motivation de cette mesure est stéréotypée : identique de trimestre en trimestre, et de détenu en détenu.

Concrètement les détenus doivent soumettre au personnel de la prison au préalable les numéros qu'ils souhaitent appeler, afin que ceux-ci soient vérifiés par les autorités habilitées.

c. Correspondance

Les détenus incarcérés au sein de l'aile D-Rad :ex sont tenus de remettre leur correspondance mise à envoi sous enveloppe ouverte à la direction, afin d'en permettre le contrôle.

Pour chaque détenu, cette restriction est reprise dans une mesure d'ordre individuelle, normalement évaluée trimestriellement. Il appert néanmoins que la motivation de cette mesure est stéréotypée : identique de trimestre en trimestre, et de détenu en détenu.

Organe de concertation

Les détenus incarcérés au sein de l'aile D-Rad :ex n'ont pas été invités à participer aux dernières désignations des représentants. En janvier 2019, certains d'entre eux ont suggéré à la direction d'instaurer un organe de concertation qui leur permettrait de s'exprimer sur des questions propres à leur régime de détention.

La direction a accueilli positivement cette initiative. Un document transmis aux détenus le 1^{er} mars prévoit que cet organe sera composé du chef de l'établissement ou de son représentant, d'un membre du service d'assistants pénitentiaires, d'un membre du personnel désigné par le directeur, d'un secrétaire et de quatre détenus de l'aile (pour qu'ils soient en nombre supérieur à celui des représentants de l'administration pénitentiaire – notons que ce nombre est le même pour l'organe de concertation de la prison).

Ce document précise que les représentants des détenus sont tirés au sort une fois par an, la première semaine de mars, sur la base d'une lettre de candidature. Toutes les candidatures seraient recevables « à l'exception de celles des candidats qui constituent un danger permanent pour la sécurité », conformément à l'arrêté royal du 22 juin 2018. Il est prévu qu'une fois le tirage au sort effectué, l'organe de concertation se réunira une fois par mois. Lors de ces réunions, il est attendu que les détenus rapportent les sujets de discussion évoqués par les autres détenus de l'aile. Ces échanges devraient rester confidentiels mais feront l'objet

d'un procès-verbal approuvé par le président de l'organe (le chef d'établissement ou son représentant) dans les trente jours de la réunion.

L'organe de concertation de l'aile D-Rad :ex est composé de quatre détenus effectifs, qui se réunissent deux fois par mois au Médico pour préparer les réunions plénières. La première réunion plénière a eu lieu au mois de mai 2019.

6.2.4. Sortie de l'aile

Rien n'a été consacré au niveau administratif concernant la sortie des détenus concernés de ces ailes.

Théoriquement, s'il s'agit d'une aile comme une autre, une décision de transfèrement est possible. L'administration pénitentiaire a l'opportunité d'une telle décision et les développements précités en matière de recours s'appliquent ici aussi. Aucun incident à ce sujet ne nous a été rapporté.

De la même façon, l'incarcération au sein d'une aile D-Rad:ex ne peut certainement pas exclure d'office l'application d'une des modalités d'exécution de la peine prévues par la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des condamnés à une peine privative de liberté.

Des détenus incarcérés dans cette aile relèvent cependant que rares sont ceux d'entre eux qui bénéficient d'une de ces modalités (jusqu'au 1^{er} octobre 2018, aucun des détenus de l'aile n'avait pu bénéficier d'une permission de sortie depuis qu'ils y sont enfermés).

6.2.5. Conclusion et recommandations

La Commission s'interroge vivement sur les conséquences que l'isolement en aile D-Rad :ex risque d'avoir, à terme, sur les détenus qui y sont incarcérés.

Le régime de cette aile s'éloigne considérablement du régime des autres détenus de la prison. Cela a d'ailleurs amené les détenus à interroger les cours et tribunaux de l'ordre judiciaire quant à la conformité de l'aile D-Rad: ex avec leurs droits fondamentaux, considérant que leur régime ne constituait en rien un régime de détention « ordinaire ».

Dans un jugement du 26 avril 2019, le tribunal de première instance de Bruxelles a considéré que le séjour en aile D-Rad :ex constitue un placement en régime de sécurité particulier individuel, aussi limité soit-il, qui doit répondre aux garanties légales qui s'y rattachent (notamment, la condition que le détenu visé par la mesure présente une menace *constante* pour la sécurité intérieure ou extérieure, qui doit ressortir de son comportement ou de circonstances concrètes et ayant atteint une gravité telle que les autres mesures de contrôles ne suffisent plus. La mesure ne peut être prolongée au-delà d'une période strictement nécessaire pour la sauvegarde de la sécurité – voir. les art. 116 et s. de la loi de principes du 12 janvier 2005).

En conséquence, il a condamné l'Etat belge à payer à chacun des demandeurs la somme de 1€ par jour de détention dans la section D-Rad : ex de la prison d'Ittre.

La Commission ne peut que se rattacher à l'analyse effectuée par le Tribunal.

Principalement, nous sommes alarmés face à l'absence de contact humain significatif et l'état du préau dans lequel les détenus peuvent prendre l'air, dont les grillages limitent drastiquement l'accès à la lumière du jour.

Bien que nous n'ayons pas assez de recul à ce jour pour en évaluer la plus-value, nous ne pouvons donc que saluer l'instauration d'un organe de concertation au sein de l'aile. Un lieu de discussion permettra sans nul doute de trouver des solutions rapides et immédiates à certains problèmes qui se posent, tout favorisant la création de liens. Mais cette initiative est insuffisante.

L'aile D-Rad :ex se dresse comme une « prison dans la prison », avec ses règles propres et son mode de fonctionnement unique, mais non expressément prévu par la loi. Si la direction semble faire preuve d'innovation, tentant d'articuler la loi et le confinement imposé par le placement en aile D-Rad :ex, il n'en demeure pas moins que la mise en place de solutions permettant de pallier aux effets néfastes du confinement est urgente.

En conséquence, la Commission recommande de manière non exhaustive que:

- Une évaluation approfondie soit effectuée par l'administration et qu'une copie en soit automatiquement réservée à la Commission ;
- Les détenus puissent bénéficier d'au moins une heure de « grand » préau par jour afin, à tout le moins, de pouvoir se défouler et profiter de la lumière du soleil ;
- L'attribution des cellules ne soit plus aléatoirement redéfinie tous les six mois, de manière à offrir un peu de stabilité à ces détenus;
- Un accès par semaine à la grande salle de musculation de la prison soit assuré à ces détenus ;
- L'aération de la salle de body présente sur l'aile soit entièrement et rapidement repensée et refaite ;
- La nécessité du maintien des détenus en aile D-Rad :ex soit réévaluée de manière non stéréotypée aussi souvent que possible ;
- Le recrutement de personnels spécifiquement formés.

À terme, la commission recommande la fermeture de l'aile au profit d'ailes satellites, moyennant un accompagnement de ces détenus par un personnel spécialement qualifié et formé.

Conclusion générale

A l'heure de la dissolution des commissions de surveillance, prévue pour le 31 août 2019, le présent rapport vient en quelque sorte célébrer une transformation importante. Il a pour objectif principal de favoriser le passage de témoin à la nouvelle commission de surveillance de la prison d'Ittre. C'est ainsi qu'il rend compte du travail réalisé ces dernières années mais aussi de l'immensité de la tâche qui reste à accomplir.

Quatre grands secteurs ont particulièrement mobilisé notre attention et nos actions :

- Les conditions matérielles de détention ;
- Les différents régimes et activités ;
- La problématique de la santé ;
- Les questions d'ordre et de sécurité.

Nous avons fait le point pour chacun d'entre eux, analysant la situation actuelle au regard des évolutions passées afin de faire émerger les problématiques précises et, si possible, les solutions envisageables. Des manquements parfois graves nous semblent persister tant sur le plan de l'organisation que sur le plan du non-respect de la législation ou de la réglementation.

De ces constats, nous avons tiré de nombreuses recommandations qui pourront, nous l'espérons, offrir des propositions viables au futur parlement ; servir de première feuille de route à la nouvelle commission ; être une source d'information utile pour la société civile et le monde judiciaire.

L'élément principal qui traverse l'ensemble des problématiques est l'absence de réelle politique de réinsertion. L'incarcération est prioritairement centrée sur la sanction-punition avec comme corollaire l'obsession de la sécurité. Les faibles moyens attribués aux services psychosociaux, le nombre insuffisant de postes de travail, le nombre insuffisant de places de formation ne sont que quelques exemples parmi d'autres qui font symptômes.

Gageons que l'autorité du parlement fédéral dont dépend aujourd'hui le conseil central de surveillance pénitentiaire, responsable des commissions de surveillance, pourra être davantage à l'écoute de nos instances. L'urgence est à la mise en place d'une politique de réinsertion qualitative, respectueuse des droits fondamentaux des détenus.

Le travail reste immense.

Ce rapport de fin de mandature est le fruit d'un travail collectif, mené par l'ensemble des membres de la commission de surveillance de la prison d'Ittre : Crucifix Charlotte, Jamar Lise, Jehaes Michel, Lacroix Nicole (présidente), Levêque Pierre, Loquifer Michèle, Marchandise Thierry, Saint-Ghislain Cécile, Teper Léa, Van Humskerken Bernard (vice-président), Vercruysse Bernard, Willems Claire (secrétaire).

Une mention spéciale à Léa Teper qui a réalisé avec détermination la coordination de ce texte.

Recommandations

La commission, de manière non exhaustive, formule les recommandations suivantes :

- En ce qui concerne l'accès aux informations, nous invitons la prison à :
 - Donner aux détenus, dès leur arrivée, une farde de documentation, disponible en français, arabe et anglais, reprenant une copie de la loi de principes du 12 janvier 2005, de l'arrêté royal du 21 mai 1965 portant règlement général des établissements pénitentiaires, du règlement d'ordre intérieur d'Ittre (et celui spécifique à l'aile D-Rad :ex, le cas échéant), l'indication que le Guide du prisonnier se trouve en bibliothèque et les horaires d'accès à cette dernière ;
 - Mettre à disposition une photocopieuse que les détenus pourraient utiliser en cantinant ;
- En ce qui concerne la téléphonie, nous prions l'administration pénitentiaire de faire preuve de plus de transparence dans le secteur de la téléphonie en prison. Rien ne justifie que la baisse du cout de la communication en dehors de la prison ne profite pas non plus aux détenus. En conséquence, nous invitons l'administration pénitentiaire à rendre publique les raisons de la différence de cout entre une communication de la prison et une communication de l'extérieur de la prison, en apportant précisément des éclaircissements sur les questions suivantes :
 - Quel sera le coût des communications à venir ?
 - Quelle sera la part bénéficiaire du SPF ?
 - Pour combien de temps le marché a-t-il été attribué ?
 - Si le coût des communications continue à baisser, cette baisse profitera-t-elle aussi aux détenus ?
- En ce qui concerne le travail en prison, la commission invite le parlement ainsi que le gouvernement à accorder la plus grande attention aux éléments suivants :
 - L'organisation actuelle du travail en prison rend impossible le dédommagement aux victimes. La différence entre le dédommagement reconnu à la victime et le montant mensuel que le détenu peut y consacrer par ce moyen est dérisoire ;
 - La mise au travail ne permet pas la préparation à la réinsertion par une formation et la constitution d'un pécule disponible à la libération. Les décisions de transfèrement des détenus ralentissent en outre l'objectif de réinsertion puisque les prisons ne tiennent pas forcément compte du travail ou de la formation en cours au moment du transfèrement ;
 - L'absence de reconnaissance de ce travail dans le cadre de la législation du travail exclut les détenus des protections relevant du droit du travail,

notamment en cas d'accident du travail. Rien n'impose donc à la Régie pénitentiaire de fournir au détenu un habit de travail adapté ou des lunettes de protection ou encore de diriger le détenu vers un médecin du travail chargé de déterminer leur aptitude à effectuer certaines tâches. Les détenus ne sont pas représentés syndicalement ;

- La rémunération n'est ni décente ni conforme à la dignité humaine ;
 - L'usage du fond de réserve est opaque et ne rencontre pas le meilleur intérêt des détenus ;
 - L'accumulation d'arriérés importants en matière de créances alimentaires ne favorise pas la réinsertion des détenus, dans l'incapacité de les apurer en détention par le travail en prison.
- En ce qui concerne le suivi et la qualité des soins en prison, la commission appelle au passage des soins de santé à la sécurité sociale (INAMI).

Dans l'attente, elle souhaite que les solutions suivantes soient à tout le moins instituées:

- La mise en place de formation aux spécificités psychiatriques pour le personnel soignant voire pour les agents ;
 - Le recrutement de personnels spécialement formés pour assurer le suivi psychiatrique quotidien des détenus ;
 - La mise en place de garanties assurant l'extraction des détenus ;
 - Le recrutement d'éducateurs au sein de la prison, qui constituerait une mesure efficace d'intervention précoce ;
 - L'obligation que le dossier médical des détenus, qui contient toutes les données médicales pertinentes, soit partagé et transmis aux médecins qui sont appelés à soigner un détenu avant, pendant et après son incarcération ;
 - L'obligation que ce dossier soit mis à la disposition du patient détenu ;
 - Eventuellement, la participation aux réseaux Santé Wallon et Bruxellois (Abrumet), qui participerait cette transmission d'informations ;
- En ce qui concerne l'ordre et la sécurité, nous invitons la prison à tenir un cahier dédié exclusivement au placement en cellule nue, dans lequel figurerait à tout le moins les raisons et la durée du placement.
- Par rapport à D-Rad : ex précisée, la commission réitère ses inquiétudes. Elle recommande, de manière non exhaustive, que :
- Une évaluation approfondie soit effectuée par l'administration et qu'une copie en soit automatiquement réservée à la Commission ;

- Les détenus puissent bénéficier d'au moins une heure de « grand » préau par jour afin, à tout le moins, de pouvoir se défouler et profiter de la lumière du soleil ;
- L'attribution des cellules ne soit plus aléatoirement redéfinie tous les six mois, de manière à offrir un peu de stabilité à ces détenus;
- Un accès par semaine à la grande salle de musculation de la prison soit assuré à ces détenus ;
- L'aération de la salle de body présente sur l'aile soit entièrement et rapidement repensée et refaite ;
- La nécessité du maintien des détenus en aile D-Rad :ex soit réévaluée de manière non stéréotypée aussi souvent que possible ;
- Le recrutement de personnels spécifiquement formés ;
- À terme, que l'aile soit fermée au profit d'ailes satellites, moyennant un accompagnement de ces détenus par un personnel spécialement qualifié et formé.